

Frontières et territoires

Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario – I – Crise et effondrement

Boundaries and Territories

Eastern Cree Land Tenure in the Québec/Ontario Border Region—Part I: Crisis and Collapse

Colin Scott et James Morrison

Volume 34, numéro 3, 2004

Propriété, territorialité et identité politique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082184ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082184ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Scott, C. & Morrison, J. (2004). Frontières et territoires : mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario – I – Crise et effondrement. *Recherches amérindiennes au Québec*, 34(3), 23–43. <https://doi.org/10.7202/1082184ar>

Résumé de l'article

Cet article est le premier d'une étude en deux parties sur la tenure des terres chez les Cris de l'Est dans la région de la présente frontière Ontario/Québec. Cette première partie décrit le système algonquien de tenure de terres et se concentre sur les circonstances, survenues durant les deux premières décennies du vingtième siècle, qui ont rendu ce système dysfonctionnel : la compétition par les trappeurs non-autochtones rendue possible par le chemin de fer, ajoutée aux politiques gouvernementales souvent hostiles aux intérêts des chasseurs autochtones. Ces circonstances ont précipité un déclin rapide et sévère des populations de castors et autres animaux à fine fourrure dès la fin des années 1920. L'extension de la frontière provinciale vers le nord jusqu'à la baie James à la fin du dix-neuvième siècle, et les processus menant au Traité dans la première décennie du vingtième siècle, ont établi la fondation de l'attitude de rigidité administrative des gouvernements dans leurs réponses à cette crise (qui seront examinées plus amplement dans la seconde partie). Les relations entre les Cris de l'Est et leurs voisins, les Cris de Moose et les Algonquins d'Abitibi, étaient caractérisées par l'interpénétration des relations sociales et des modes de tenure des terres, et par des identités flexibles et mouvantes qui s'accordaient peu avec les idées européennes sur la résidence et l'appartenance aux bandes.



Frontières et territoires

Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario

I – Crise et effondrement*

Colin Scott

Département
d'anthropologie,
Université McGill,
Montréal

et

James Morrison

Winnipeg,
Manitoba

Traduit de l'anglais
par Christine
Lapierre
et Karine
Courchesne

C E TEXTE EST LE PREMIER de deux articles étudiant la continuité et le changement dans le mode de tenure des terres chez les Cris de l'est de la baie James, dans un secteur où des conditions particulièrement difficiles ont prévalu pendant plusieurs décennies. Le secteur étudié est le bassin hydrographique de la rivière Harricana qui chevauche la frontière Québec/Ontario entre l'extrémité sud de la baie James et le lac Abitibi (carte 1). Nous concentrons particulièrement sur l'expérience des habitants de Waskaganish (Rupert House) et de leurs voisins immédiats : les Cris du bassin hydrographique de la rivière Moose, à l'ouest, et les Algonquins de l'Abitibi (de langue ojibwa), au sud. La période étudiée, qui couvre environ un siècle, s'échelonne du dernier tiers du XIX^e siècle aux années 1970. Elle est marquée par une série d'épisodes qui ont défié la continuité du mode autochtone de tenure des terres : notons, entre autres, la prolongation des territoires provinciaux de l'Ontario et du Québec vers le nord jusqu'à la baie James, respectivement en 1889 et 1898 (Canada 1889, 1898); la signature des traités entre les Cris de Moose et les Algonquins de l'Abitibi (mais pas avec les Cris de l'Est, au Québec) et la Couronne fédérale, dans la première décennie du vingtième siècle; une invasion des trappeurs commerciaux non autochtones, aggravée par le développement du transport ferroviaire dans le secteur pendant la Première

Guerre mondiale; et, finalement, un déclin abrupt des populations d'animaux à fourrures jusqu'à ce que, dans les années 1930 et 40, soient établis des domaines cynégétiques pour les castors et des zones de piégeage provinciales enregistrées, et que de ce fait le contrôle autochtone des territoires de chasse soit sensiblement restauré et les populations d'animaux à fourrure, reconstituées.

Chacun des épisodes mentionnés a eu des impacts, d'une part, sur les frontières territoriales et, d'autre part, sur les catégories sociales concernant non seulement les terres, mais également le côté administratif et ultimement l'identité propre aux habitants autochtones de ces terres. L'imposition de frontières et de catégories eurocanadiennes a parfois mené à des nouvelles divisions au sein des communautés autochtones et entre elles, puisque leurs systèmes d'utilisation et de tenure des terres ont été ignorés ou remodelés par les administrations politiquement dominantes. Nous cherchons à éclaircir les processus mis en cause lorsque les conceptions et les pratiques autochtones se sont heurtées à celles des Eurocanadiens, ainsi qu'à illustrer comment, en période de crise, les stratégies d'acquiescement et de résistance des Cris ont à la fois transformé et reproduit leur mode de tenure de terres.

Dans ce premier article, nous examinons les événements du début du vingtième siècle qui ont rendu les Cris de Waskaganish et leurs voisins impuissants à gérer les produits de la faune via le mode de tenure autochtone, et qui ont précipité l'effondrement des populations

* [NDLR : La deuxième partie de cet article paraîtra dans notre prochain numéro]

d'animaux à fourrure vers la fin des années 1920. Dans le second article, nous nous tournerons vers le processus de reconstruction effectué par la coopération entre les Cris et le gouvernement provincial dans l'établissement de domaines cynégétiques pour le castor et l'identification de terrains de chasse familiaux dans les années 1930 et 1940, ainsi que sur les manières selon lesquelles les Cris, de cette période jusqu'aux années 1970, ont fait face à cette nouvelle réalité administrative rigide qu'est la frontière Québec/Ontario. Nous présentons en détail les modes de tenure des terres et d'organisation sociale cris et ojibwas durant la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e. Cette introduction est importante non seulement pour comprendre les paramètres de l'effondrement institutionnel associé à l'invasion des compétiteurs pour les ressources fauniques, mais aussi pour démontrer, dans notre second article, les conséquences d'un système de réserves de castors et de lignes de piégeage enregistrees qui ont forcé la conformité avec une frontière provinciale et avec des notions eurocentriques de résidence.

LE MODE AUTOCHTONE DE TENURE DES TERRES

Les débats anthropologiques passionnés qui ont fait rage pendant le troisième quart du vingtième siècle à propos du mode algonquin de tenure des terres en sont arrivés à un consensus dans les années 1980 et 1990, pour les raisons discutées par Feit (dans ce numéro), bien que les braises continuent à couvrir et que le feu se rallume de temps à autre. Notre objectif n'est pas de passer ici en revue ces discussions. Il est selon nous très probable, d'après les preuves archéologiques et archivistiques, que les groupes primaires de chasseurs (« d'hiver ») des communautés cries du sud de la baie James (c'est-à-dire celles qui n'ont pas accès à de grands troupeaux de caribou) aient impliqué pendant des siècles de deux à quatre ménages, habituellement apparentés, retournant à intervalles réguliers aux « territoires de chasse familiaux » sur lesquels ils ont profité de droits coutumiers (Morantz 2002 : 20-21). Bien que ce système d'utilisation du territoire ait subi des modifications dans sa relation aux institutions extérieures, il n'y a aucune raison particulière de penser que son ordre interne a beaucoup changé jusqu'aux années 1970. Nous esquisserons les contours généraux de cet ordre.

D'une perspective eurocanadienne, le droit cri concernant les terres et les eaux incluent des aspects qui sont à la fois reliés à la propriété et à la politique. Dans tout ordre social, il existe des principes selon lesquels le contrôle des objets et des ressources est considéré comme légitime et légal. On peut identifier chez les Cris deux principes de légitimité, qui sont très communs parmi les peuples vivant de la chasse. Premièrement, un ménage a certains droits initiaux ou primaires reliés aux produits de son propre travail – les outils et les vêtements qu'il fabrique, les animaux qu'il tue et qu'il transforme, etc. Une valeur élevée est accordée à l'habileté des ménages qui, par la division interne du travail, produisent ce qui est essentiel à la vie, prennent les décisions quant au moment et au lieu où leurs efforts sont déployés et concernant les destinataires spécifiques de leurs cadeaux (les obligations envers la parenté et les procédures rituelles ont une influence importante sur les catégories de personnes à qui des cadeaux sont faits). Cette autonomie relative du ménage, comme le suggère Sahlins (1972), est caractéristique de la structure des sociétés qui pratiquent la réciprocité généralisée.

Un second principe, équilibrant, réfère aux droits de la communauté dans son ensemble, de façon à ce qu'aucun

ménage ne puisse utiliser, limiter ou accumuler des ressources ou produits de façon préjudiciable aux intérêts des autres; corollairement, les ménages doivent coopérer dans des situations productives particulières, quand les résultats sont collectivement avantageux. L'institution des territoires de chasse dotés d'intendants qui prennent des décisions affectant les activités ou le nombre de ménages sur leurs territoires est légitimée en ces termes. Par conséquent, des limites sont imposées au pouvoir des intendants de territoires qui pourraient essayer de restreindre l'utilisation des ressources par d'autres afin d'obtenir des avantages disproportionnés pour leur ménage immédiat. Les intendants qui ne partagent pas, sous-utilisent ou gèrent mal les ressources de leur territoire perdront leur autorité¹. Cela peut se produire lorsque plusieurs ménages d'une famille étendue ayant des droits établis sur un territoire commencent à reconnaître la direction d'un nouvel intendant. On peut également imaginer des circonstances dans lesquelles le ménage principal utilisant un territoire pourrait s'éteindre ou déménager ailleurs en permanence, et où un « nouveau » groupe, ayant son propre chef/intendant, emménage dans les terres évacuées. Puisque que les groupes de chasse composés de plusieurs ménages sont en réseau avec les groupes voisins par alliances matrimoniales et par échanges de privilèges de chasse, par contre, on trouve normalement des agnats et des alliés provenant des terres voisines et possédant les connaissances appropriées, ainsi que l'intérêt et le droit de réclamer un territoire peu utilisé. En d'autres mots, une communauté relativement large exerce la propriété collective et les droits politiques sur la terre.

La plus petite unité de tenure des terres parmi les Cris de l'Est est un terrain de chasse utilisé par un réseau familial étendu, comprenant entre deux et une douzaine de ménages et formant une véritable unité de production (Scott 1986). Le chef du groupe est habituellement le chasseur en charge, ou l'intendant d'un tel territoire. La relation du chef (*uuchimaa* – 'chef' ou 'gouverneur') à sa terre (*utaschiim*; *-aschii-* 'terrain de chasse, terre') est centrée sur ses rapports avec les animaux qu'il prélève sur le territoire et sur ses relations avec les autres êtres humains (*iyyiyuuch*, pl.). Les êtres humains partagent la terre et ses ressources avec d'autres êtres humains et doivent pratiquer le respect envers les animaux et les êtres spirituels de ce monde. De manière significative, *iyyuu* peut vouloir dire 'être humain', mais représente également le concept « Indien » en opposition ethnique aux non-Indiens. La relation du chef à son terrain de chasse est communément exprimée par le verbe *tapaiitam* ('il décide, contrôle ou est en charge de', ou plus littéralement, 'il l'assortit à sa pensée'), une expression qui concerne également les groupes algonquins avoisinants (voir, entre autres, Vincent et Mailhot 1982).

La relation de contrôle n'est pas entendue, cependant, comme un droit exclusif ou comme un exercice unilatéral de la volonté du chef sur l'environnement ou sur son groupe; le chef reconnaît et respecte les intentions, les besoins et les capacités des autres personnes – humaines, animales et spirituelles. C'est en cultivant des relations de respect mutuel et en partageant que le chef obtient l'autorité spéciale de décider au nom du groupe.

Vis-à-vis des populations animales, les responsabilités du chef incluent la possession de connaissances concernant le nombre d'animaux pouvant être récoltés par le groupe ainsi qu'à quel endroit et quand, pour optimiser le bénéfice social tout en maintenant les conditions permettant de garder les populations animales en santé (Feit 1978, 1983; Scott 1986,

1988). Cela est une dimension cruciale de l'idée polysémique de « respect » envers les animaux. En termes spirituels, les animaux sont donnés aux chasseurs. En respectant les animaux, le Créateur, les autres bienfaiteurs et donateurs de cadeaux, le flot des présents est maintenu (voir Tanner 1979).

Vis-à-vis des autres êtres humains, la responsabilité du chef nécessite le partage généreux des opportunités de chasse et des produits de la chasse. Ce sont là les critères légitimant le contrôle qu'un « chef chasseur » ou *nituuuu uuchimaa* exerce sur la terre qui lui appartient et qui appartient au groupe familial dont il fait partie. L'interrelation entre ces critères est fortement soulignée dans les rituels et les mythes cris, qui encodent dans la connaissance locale l'interdépendance empirique entre partage et gestion efficace des populations animales (Scott 1996).

En anglais, les Cris bilingues font généralement référence au chef du territoire comme à un « propriétaire » (*owner*), un mot qui peut avoir mené les anglophones à voir des droits de propriété privés dans ce qui est en réalité un équilibre complexe entre droits individuels et collectifs. C'est la gérance de la terre au nom du groupe qui justifie le contrôle des ressources par le chef. Si le chef chasseur échoue dans cette responsabilité, sa capacité de contrôle n'est pas respectée. La terre ne peut pas être louée, achetée, vendue ou aliénée. La position du *uuchimaa* est normalement – mais pas nécessairement – héritée patrilatéralement. Les critères essentiels sont que l'héritier soit jugé prêt, en fonction de la connaissance et des relations qu'il a développées, à assumer le rôle et que le *uuchimaa* sortant soit prêt à transférer la responsabilité.

Chishaamintuu, le Créateur, est directement impliqué dans ces questions. En termes religieux, la propriété comme droit absolu et exclusif est une absurdité. Le contrôle du territoire par les chefs chasseurs est légitime en autant qu'il soit cohérent avec des rapports appropriés entre l'humanité et la terre selon les lois de la Création – qui impliquent le respect et la générosité envers les créatures humaines et non humaines. Dans ce sens ultime, les aînés cris ont souvent déclaré que personne, excepté le Créateur, ne possède la terre; ou que personne, pas même le Créateur, ne possède la terre.

Étant donné que l'administration des ressources est une matière complexe qui entraîne d'importantes contributions personnelles et collectives, en pratique le succès des ménages ne dépend pas seulement de leurs propres efforts. Leur succès dépend aussi d'une relation écologique et spirituelle avec les animaux et/ou avec leurs donateurs surnaturels, une relation dont le chasseur profite en vertu de sa disponibilité à partager et à coopérer avec les autres, et en vertu des conseils des aînés. Les intendants et les autres chasseurs d'expérience partagent leurs rapports plus développés avec les animaux et leurs donateurs spirituels afin que tous les ménages puissent partager leur succès.

AFFILIATION AU POSTE DE TRAITE, « RÉSIDENCE » ET IDENTITÉ DE GROUPE

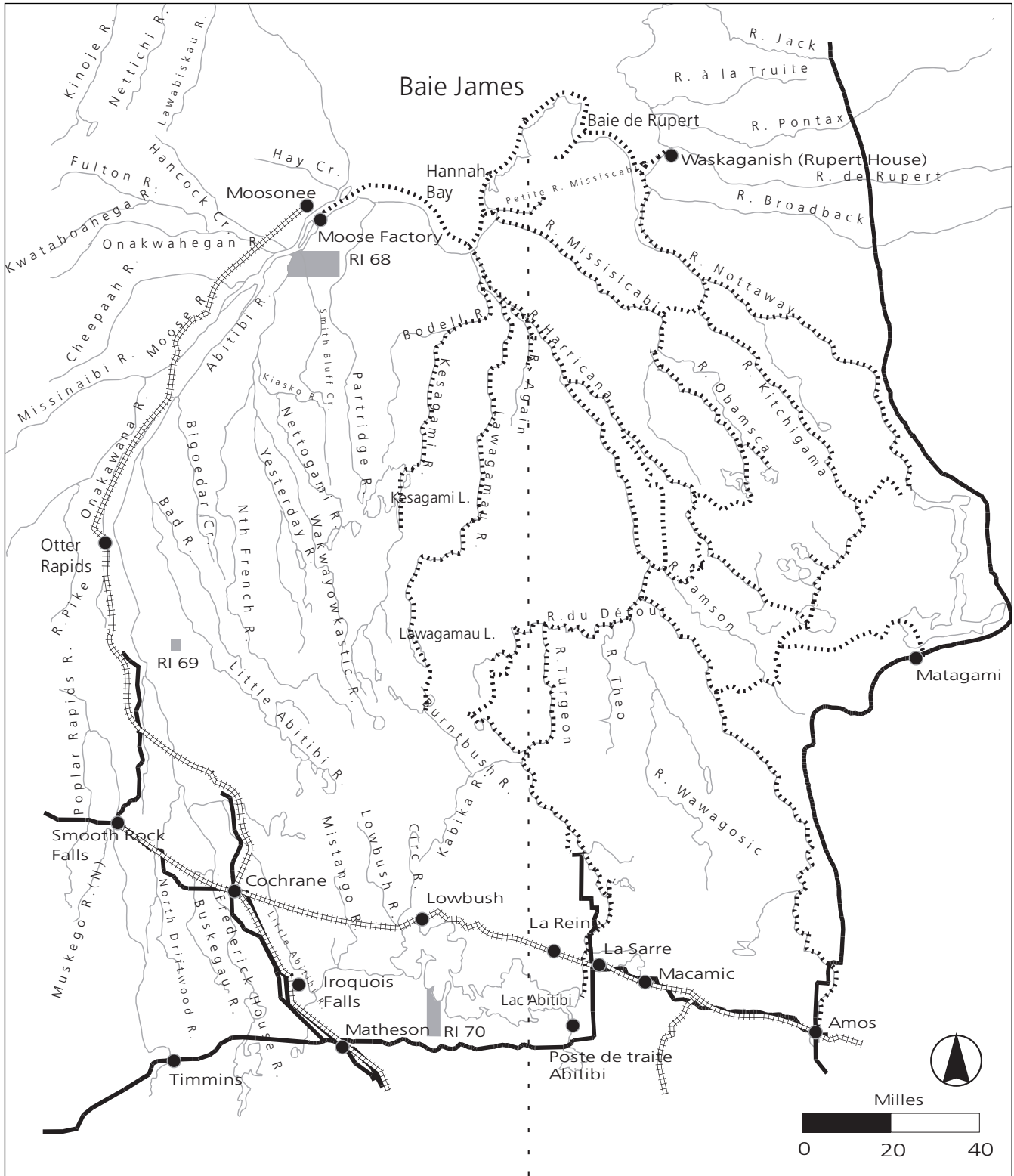
Les identités des groupes régionaux durant la traite des fourrures étaient rattachées aux comptoirs d'échange accessibles via les rivières et les lacs les plus importants (par exemple, les groupes régionaux de Moose Factory, Abitibi, Rupert House et autrefois ceux de Kesagami/baie de Hannah). Il est difficile de déterminer si ces identités étaient aussi cohésives dans les concepts et les pratiques autochtones que du point de vue des marchands européens. Il est possible que quelques groupes de chasse comprenant plusieurs ménages, provenant

d'un certain bassin hydrographique, qui trouvaient pratique et commode de voyager par canot afin de se réunir à chaque saison pour le commerce, la pêche et les activités sociales aient eu la densité d'interconnexions nécessaires pour soutenir une certaine identité régionale et se distinguer quelque peu des collectivités similaires des bassins hydrographiques adjacents. Le territoire rattaché à une telle « bande régionale » aurait alors compris le total des territoires de chasse familiaux appartenant aux groupes de chasse saisonniers rassemblés. Les frontières régionales des bandes auraient été tout à fait perméables à cause de l'interpénétration des droits et des réseaux sociaux créée par le mariage, la parenté, le partage et la coproduction dans tout le territoire et non seulement aux lignes de partage des eaux séparant différents bassins hydrographiques. Les membres, reliés par la parenté, des bandes de Moose Factory et Waskaganish, par exemple, ont longuement utilisé plusieurs des territoires du secteur de la baie de Hannah et de la péninsule de Ministikawatin. Les terrains de chasse individuels dans ces secteurs ont parfois été échangés entre les membres de bandes adjacentes d'une génération à une autre, puisque que l'habileté personnelle, les connections parentales et les partenariats de chasse établis peuvent être plus importants que l'affiliation à une bande pour déterminer l'identité de l'intendant du territoire.

Les commerçants européens étaient motivés à identifier quels Indiens « appartenaient » à Moose Factory, à Rupert House, en Abitibi, etc. En partie par commodité pour les chasseurs mais aussi pour empêcher les chasseurs de multiplier les comptes de crédit dans différents postes de traite, chaque comptoir maintenait une liste, et si un chasseur d'un autre poste arrivait pour s'approvisionner, son compte était débité à son poste d'origine (Toby Morantz, comm. pers. 2003). Les rédacteurs des traités et les administrateurs gouvernementaux suivirent ce mouvement, en définissant les gens qui fréquentaient un poste de traite particulier comme membres de *cette* bande – une définition qui ignorait la flexibilité et la mobilité sociales autochtones en faveur de catégories européennes simplistes.

Tandis que les Européens ont eu tendance à définir la « résidence » en se basant sur la présence aux postes de traite ou aux villages, les autochtones s'identifiaient plutôt par les endroits où ils chassaient, les gens avec lesquels ils chassaient et les gens des territoires de chasse avoisinants. Les territoires hivernaux de chasse et de piégeage étaient typiquement utilisés par des groupes de trois ou quatre ménages affins ou agnats. Comme nous l'avons précisé, il existait un partage et une mobilité considérables entre les territoires individuels. Mais il existait également une continuité généalogique remarquable par transmission à travers le temps. Notre recherche contemporaine sur l'utilisation et l'occupation des terres, combinée aux données généalogiques provenant d'entrevues et de sources archivistiques, démontre que les descendants des familles ayant voyagé de la baie de Hannah à Rupert House au milieu des années 1800 utilisent encore les territoires individuels du bassin hydrographique de la baie de Hannah.

Les groupes de chasse locaux, composés de plusieurs ménages, se réunissaient aussi de façon saisonnière en bandes régionales, reliées par des réseaux de coproduction, de commerce et d'intermariage. Les groupes venant de loin à l'intérieur des terres participaient seulement aux rassemblements d'été sur la côte, tandis que les groupes de chasse dont les territoires d'hiver étaient assez proches de la baie James faisaient ensemble la chasse aux oiseaux aquatiques migrateurs en automne avant de se diriger à l'intérieur des terres pour la chasse et le piégeage



Carte 1

Routes régionales de canotage et réseaux de portage utilisés par les membres de la bande de Rupert House

▬▬▬▬▬ Routes de canotage/réseaux de portage

*Seules les routes principales sont illustrées

(Source : Les chasseurs de Waskaganish et de MoCreebec)

hivernaux ; ils se rassemblaient encore sur la côte au printemps pour chasser lors du retour des oiseaux aquatiques migrateurs. Cela était (et demeure) une routine commune sur le bassin hydrographique de la Harricana pour les « habitants côtiers² » de Rupert House, la baie de Hannah étant leur territoire traditionnel de chasse aux oiseaux aquatiques.

Les lignes de partage des eaux et les portages bien situés définissaient les réseaux régionaux de transport. Les groupes de chasse provenant de territoires largement distribués (définis par de plus petits bassins hydrographiques, qui sont en fait des parties de plus grands bassins hydrographiques) se déplaçaient en aval pour camper, pêcher et faire du commerce ensemble sur les cours d'eau principaux ou sur la baie James. Historiquement, un grand nombre d'ancêtres intermarriés de Rupert House et de Moose Factory descendaient la rivière Harricana pour chasser et pêcher à la baie de Hannah pour un certain temps. Lorsqu'il y avait un poste de traite à la baie de Hannah, c'était un lieu de rassemblement important tout au long de l'été ; les gens se dispersaient ensuite vers l'intérieur des terres. Lorsqu'il n'y avait pas de comptoir à la baie de Hannah, les gens devaient aller soit à Moose Factory ou à Rupert House pour échanger³.

Les comptoirs de traite des fourrures ont généralement été localisés sur les plus grandes rivières, qui servaient de routes et de « rassembleuses » pour la population régionale. Le bassin hydrographique de la baie de Hannah était un secteur étendu desservi de temps à autre par son propre poste de traite. Ces comptoirs étaient par contre toujours de petits établissements « secondaires » et de longues périodes s'écoulaient sans que le comptoir ne soit actif à cet endroit, à cause de la proximité de Moose Factory à l'ouest et de Rupert House à l'est – deux postes de traite majeurs. Le comptoir de la baie de Hannah fut fermé en 1832, à la suite d'une incursion par des chasseurs affamés de la baie de Hannah qui tuèrent les employés du comptoir, détruisirent partiellement les installations et furent enfin sommairement exécutés par une expédition de Moose Factory sous les ordres des autorités de la Baie d'Hudson (Long 2000, Chabot 2001).

Durant la période qui suivit la fermeture du comptoir de la baie de Hannah, certains Amérindiens de la région devinrent plus étroitement affiliés avec Moose Factory, et d'autres avec Rupert House ou Abitibi. À une certaine époque un « magasin » secondaire fut périodiquement en fonction à la baie de Hannah et, selon des informateurs, des camps relativement importants continuèrent à se former de façon saisonnière à l'embouchure de la rivière Harricana bien après la fin du XIX^e siècle. Il est probable que les identités des chasseurs de la baie de Hannah et des chasseurs de Kesagami aient été quelque peu distinctes, mais aussi divisées entre les collectivités plus larges de Moose Factory et de Rupert House depuis le début des années 1800.

Le choix des postes de traite était souvent une question de commodité du point de vue des chasseurs, et les négociants de fourrures ne réussissaient jamais pleinement à limiter les échanges des trappeurs à un seul comptoir. Nous savons que les chasseurs qui utilisaient les terres situées entre le bassin hydrographique de la baie de Hannah et le bassin hydrographique nordique de l'Abitibi, durant les premières décennies du XX^e siècle, voyageaient parfois au sud jusqu'au lac Abitibi et parfois au nord jusqu'à la baie James. Ceux qui se dirigeaient vers la baie James allaient parfois faire la traite à Rupert House (à l'est) et parfois à Moose Factory, à l'ouest. Le poste de traite de Rupert House a toujours été une option commode pour la

traite dans le bassin hydrographique Harricana (voir carte 1) ; ce fait explique la prédominance des chasseurs « de Rupert House » dans ce bassin hydrographique à toutes les périodes historiques connues.

Durant la seconde moitié du dix-neuvième siècle et la première moitié du vingtième, les autochtones fréquentaient des missions/postes de traite européens relativement éloignés des rites chrétiens. Dans la région étudiée, les chasseurs de Rupert House, par exemple, épousaient des gens de Moose Factory, d'Abitibi, de Waswanipi, de Nemiscau, d'Eastmain, de Mistassini et de Rupert House. Il était commun pour les couples mariés de faire baptiser leurs différents enfants en Abitibi, à Moose Factory ou à Rupert House (et pas nécessairement tous à l'intérieur d'une même dénomination religieuse).

Dans les systèmes autochtones algonquins (qui incluaient les Cris et les Algonquins d'Abitibi), les jeunes hommes mariés allaient chasser avec leurs beaux-parents pour une période allant jusqu'à plusieurs années après le mariage et réactivaient leur partenariat de chasse avec la belle-famille de temps en temps. Parfois, l'association devenait plus ou moins permanente et la transmission du rôle d'intendant se faisait quelquefois par le lien du mariage. Ce type de relation était fortement valorisé et était souvent maintenu comme une alliance à long terme par l'intermariage à travers les générations entre familles déjà liées par le mariage, avec une préférence pour le mariage des frères et sœurs d'un groupe familial avec leurs homologues d'un deuxième groupe familial (dont résultait une préférence pour le mariage entre « cousins croisés »).

Les modèles de mariage, la coresidence et la coproduction entre Moose Factory, Rupert House et l'Abitibi indiquent que les trois bandes ont maintenu des territoires de chasse dans le secteur entre l'extrémité sud de la baie James et le lac Abitibi, de chaque côté de la limite provinciale actuelle. Cela peut être démontré pour la période postérieure au milieu des années 1800, moment où les missionnaires ont commencé systématiquement à recueillir des données sur les habitants de la région.

Face à cette mobilité, les gestionnaires des postes de traite ont tenté par divers moyens d'institutionnaliser les rapports de chaque chasseur à un comptoir particulier. Après la fusion des compagnies de la Hudson's Bay et Northwest en 1821, le monopole de la Hudson's Bay lui a donné plus de pouvoir à cet égard. Les directeurs ont divisé entre eux les droits d'échanger avec les chasseurs de leurs sections respectives de Rupertsland, souvent avec seulement une idée vague de la localisation des territoires des chasseurs en question. Les directeurs de la Hudson's Bay craignaient que les chasseurs qui visitaient différents comptoirs de saison en saison ou d'année en année, ne « trichent » le système de crédit en obtenant un double crédit contre leurs prises futures. En correspondant par lettres, les directeurs établissaient des conventions indiquant quels Indiens appartenaient à chacun des postes et refusaient souvent crédit à ceux qui n'étaient pas « des leurs ». Ainsi la bande se rassemblant pour les échanges d'été devint moins fluide qu'elle ne l'eût été autrement, et la métaphore européenne de « communauté de résidence », telle que définie par le poste de traite que les chasseurs fréquentaient, devint institutionnalisée à des fins commerciales.

Les preuves archivistiques (Francis et Morantz 1983), l'histoire orale et les mythes indiquent que les Cris n'ont pas simplement approuvé les souhaits de la Compagnie. Ils ont tenté d'incorporer et de manipuler la Hudson's Bay et d'autres

commerçants comme des alliés et des associés dans la réciprocité. Dans le domaine de la traite, il fut accordé à ces étrangers le statut de *uuchimaau* ou de chef; ils réussirent souvent à acquérir une certaine légitimité aux yeux des Cris. Il est clair aussi que leur domaine politique légitime n'était pas vu comme incluant les terres crie. Leurs tendances intrusives et leurs pratiques d'échanges manifestement non égalitaires ont parfois transformé les hommes blancs en symboles de comportement représentés comme monstrueux et inhumains. Ces pratiques symboliques (voir Scott 1989, 1992) servaient à marquer la différence et à protéger les relations sociales des Cris contre le caractère exploitatif des échanges aux postes de traite. Une résistance similaire s'est développée dans des exemples plus récents d'intrusion eurocanadienne sur les terres de chasse crie.

DIALECTES ET IDENTITÉS DE GROUPE

À Moose Factory, au début des années 1930, le prêtre anthropologue John Cooper effectua des entrevues avec des gens qui détenaient des informations sur l'organisation des territoires familiaux au milieu du XIX^e siècle. À l'époque, notre secteur d'étude était apparemment occupé par des gens parlant trois, et sans doute quatre dialectes. Des reconstructions généalogiques pour le secteur de Moose suggèrent que ce sont les gens de l'ouest du lac Kesagami – ceux des régions en amont des rivières Abitibi, Matagami et Missinaibi, qui étaient à la source du dialecte en « l ». Les preuves de la distribution du dialecte cri en « y » à cette période sont moins directes. Au début du XX^e siècle, selon nos entrevues avec des aînés crie, les descendants de la famille Ostan/Kustan, parlaient le dialecte de Rupert House ou dialecte en « y »⁴. Les terres de cette famille, au milieu du dix-neuvième siècle, étaient situées à l'ouest du lac Kesagami selon Simon Smallboy, un des informateurs clés de Cooper qui parlait le dialecte en « l ». Cette opinion sur la distribution linguistique est renforcée par Reuben Namekus (Namagoose), un des informateurs de Cooper à La Sarre, qui a indiqué lors d'une entrevue (21/07/27) que le dialecte de Rupert House était parlé au lac « Lawagana », quelque cinquante kilomètres au sud du lac Kesagami (voir carte 1 : L. Lawagamau).

Le troisième dialecte, le cri en « r », est maintenant éteint dans la région sud de la baie James. Cooper (1945) indique avoir obtenu de l'information sur ce dialecte – lequel était apparemment celui de la bande originale de Kesagami – de la part des Smallboy et d'autres gens de Moose, ainsi que par « la vieille Jane Kustan », une *personne parlant Kesagami*, au lac Abitibi en 1927. La seule candidate possible pour « la vieille Jane Kustan », selon notre information généalogique, est la deuxième épouse d'Abel Ostan (le frère de Bertie), qui était la fille de « Job » (nom Indien Amuchiway). Selon Simon Smallboy, en 1933 (Cooper, n.d.), Job avait des terres en amont de la rivière Harricana. Cela veut dire que Job, ainsi que d'autres gens nommés par Simon Smallboy, parlait probablement encore le cri en « r » au milieu du dix-neuvième siècle.

À la suite de Cooper, Pentland (1978), McNulty et Gilbert (1981) soulignent que la bande originale de Kesagami parlait un dialecte en « r »; Pentland (1978) allègue que la distribution du dialecte en « r » à la période du contact s'étendait à l'extrémité sud de la baie James, en se basant sur le nom de la rivière Harricana (*aarahkonaaw*, 'pain' ou 'banique'), et que le journal du négociant Gorst fait mention de mots crie contenant des sons « r ». Gorst est demeuré au fort Charles sur la rivière de Rupert en 1670-1671 et en 1672-1675.

Mais ce secteur était-il uniformément peuplé de gens parlant le dialecte en « r » ou est-ce que les gens parlant le dialecte en « r » se mariaient déjà avec des gens parlant les dialectes en « l », en « y » ou l'ojibwa? La dernière option est très probable. Une carte datant 1709, par Samuel Thornton (Ruggles 1991 : carte #2), donne le nom de « Ouikana » pour Harricana, qui semble une interprétation du dialecte « y » : *aayhkunaau* ('pain/banique'). Une carte datant de 1725 par Chaussegros de Léry montre ce qui semble être la Harricana comme « Oueguenon », qui semble encore être une interprétation du dialecte en « y » (ANC, PH 900 1725), comme cela est le cas pour une troisième carte datée de 1803 par Henry Hanwell Sr. (Ruggles 1991 : carte #28).

Bien que plusieurs familles Kesagami se soient assimilées linguistiquement et socialement à la bande Moose, il semble que leur association avec les gens de Rupert House parlant le dialecte « r » date également d'assez longtemps et il est très probable que d'autres familles se soient assimilées au dialecte en « y ». Si les Kustan de Kesagami, par exemple, avaient autrefois parlé le dialecte en « r », ils étaient, au début du vingtième siècle, identifiés aux gens de Rupert House et parlaient le dialecte en « y » (Jenkins 1939; et aussi l'un de nos informateurs âgés). Simon Smallboy dit à Cooper que « les Indiens de la baie de Hannah parlaient comme les Indiens de Kesagami ». Que cela ait été ou non le cas pour une portion des gens de la baie de Hannah, un autre informateur de Moose Factory, Cheena, dit à Cooper (n.d. : 07/16/27) que les Indiens de la baie de Hannah et les Indiens de la rivière Harricana étaient davantage reliés à Rupert House, tandis que ceux du lac Kesagami étaient « davantage comme [ceux de] Moose »; se basant sur une entrevue postérieure avec Cheena, Cooper écrit : « les Indiens de la baie de Hannah et de la rivière Harricanaw sont reliés à Rupert House et parlent le dialecte qui en découle – et non le dialecte de Kesagami ». Au début du vingtième siècle, les Amérindiens de la rivière Harricana et de la baie de Hannah étaient pour la plupart affiliés avec Rupert House et non avec Moose Factory.

LE MODE DE TENURE DES TERRES

DANS LES PREMIÈRES ETHNOGRAPHIES

L'information la plus ancienne que nous ayons pu localiser au sujet des terrains familiaux spécifiques utilisés avant le Traité n° 9 a été recueillie principalement à Moose Factory en 1932 et en 1933 par John Cooper (n.d. ; les croquis originaux des cartes de Cooper sont reproduits sur les cartes 2 et 3) de son informateur Simon Smallboy. Ce dernier a décrit l'utilisation des terres par les individus de Moose Factory de la génération de ses grands-parents, autour des années 1850. Pratiquement tous les propriétaires de ces territoires de chasse de Moose ont été baptisés à l'âge adulte dans les années 1843-1845 par le missionnaire méthodiste George Barnley. Les cartes de Cooper montrent que les territoires familiaux de la bande Moose s'étendent jusqu'à ce qui est maintenant le Québec, mais, en raison du manque d'informations détaillées venant des informateurs de Rupert House, la perspective de cette dernière communauté sur le système de territoires familiaux est omis entièrement de la carte 3.

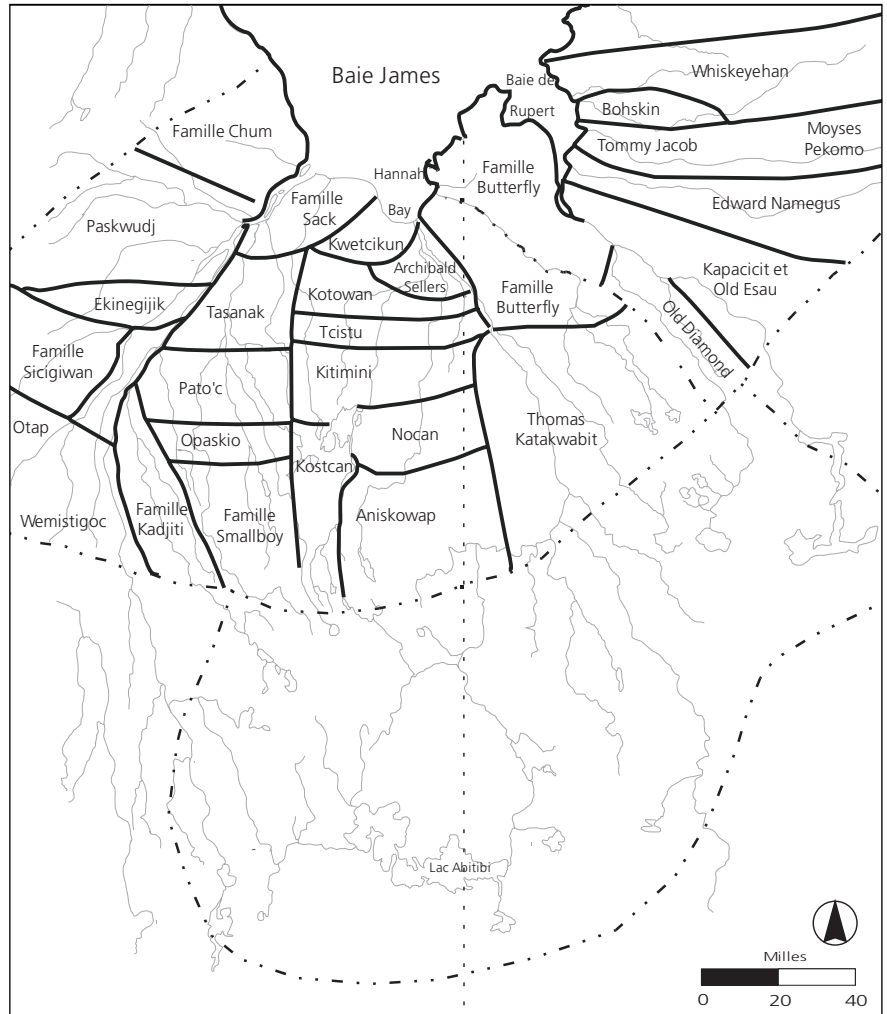
Néanmoins, les notes de Cooper indiquent la présence de familles de Rupert House au sud du lac Kesagami, particulièrement dans la partie supérieure du lac Lawagamau. Un de ses informateurs, Cheena (Tcina) a rapporté en 1932-1933 que les gens de Moose n'étaient « pas sur le lac Lawagamau, qui est le

territoire de chasse de Rupert House ». Cela fut confirmé par Smallboy, qui a indiqué que « les Indiens de Moose chassaient sur, autour et un peu plus loin que le lac Kesagami, mais [qu'] aucun Indien de Moose ne chassait près des terres au sud du lac Kesagami. » Cela serait cohérent avec l'idée d'une utilisation du secteur Lawagamau et des affluents s'écoulant à l'est de la rivière Harricana par Rupert House. Juste au-delà de la limite sud du territoire Moose (et vraisemblablement au-delà de la limite ouest du territoire de Rupert House), « le petit lac Abitibi appartenait davantage aux Indiens d'Abitibi ».

Il est également clair que les gens de Rupert House fréquentaient la péninsule Ministikawatin à l'est de la baie de Hannah, avec les gens de Moose Factory. Selon Smallboy, « Cape Comfort appartenait au territoire indien de Rupert House. Les Indiens de Moose allaient aussi loin à l'est que East Point. Leur limite orientale était la baie de Hannah, mais ils n'allaient pas plus loin que la baie de Hannah ». Il affirme également, cependant, que « les Indiens de Rupert House chassent maintenant sur la côte est de la baie de Hannah mais auparavant cette côte était le territoire des Indiens de la rivière Moose ». La bande côtière, apparemment, était considérée comme une sorte de secteur commun : « La bande côtière ou la côte proprement dite n'appartenait à personne. N'importe qui, souhaitant chasser le renard sur (la) côte, le pouvait. N'importe qui, aussi, pouvait chasser sur la côte de la baie de Hannah. »

Un second informateur, T. Namegus de Rupert House, informa Cooper qu'autrefois la famille Butterfly de Moose Factory, contemporaine de Old Diamond de Rupert House, chassait à la baie de Hannah du côté de Rupert House, à proximité de l'embouchure de la rivière Harricana, et que la rivière Michikapie (Missisicabi) sur le côté est de la baie de Hannah appartenait à la famille Butterfly. Jimmy Kaapashiisit « chassait à 100 milles en amont de la rivière Nottaway » avec Old Esau, Henry Kaapashiisit et Jimishiish Kaapashiisit durant l'hiver, et en été ils remontaient la péninsule Ministikawatin jusqu'à Point Comfort. Nous avons aussi appris qu'aux alentours de la date de signature du Traité n° 9, les familles Trapper et Reuben fréquentaient la baie de Hannah durant certaines portions de leur cycle annuel. Thomas Moore (voir photo p. 90), un jeune Blanc, avait vécu avec « la bande Namekus⁵ » jusqu'à ce qu'il quitte Rupert House pour Moose Factory en 1902, à l'âge de 13 ans, et l'une des anecdotes de la vie de Moore avec les Trapper et les Reuben se déroule à la baie de Hannah.

Le matériel de Cooper reste relativement pauvre en ce qui concerne les territoires familiaux de Rupert House. Son



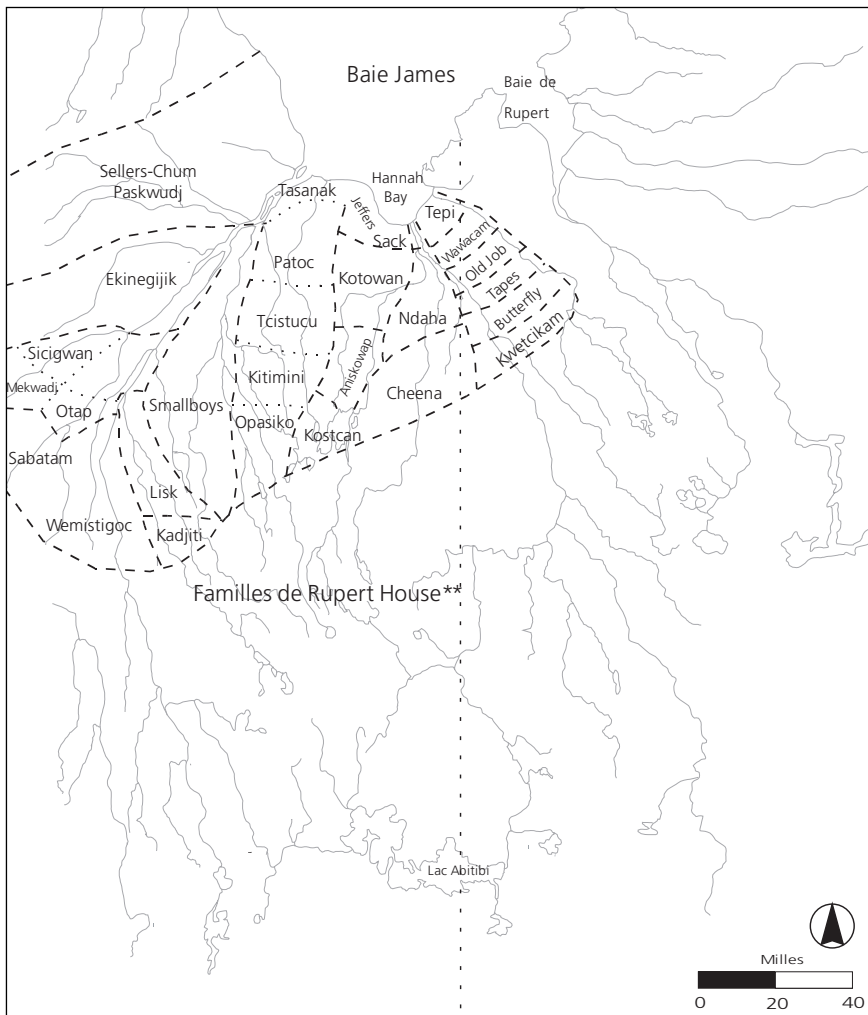
Carte 2
Territoires de chasse approximatifs des familles de Moose Factory et de Rupert House, selon les notes de terrain de 1932 de John Cooper

- Frontière du territoire familial
- · · · · Indique probablement les frontières des bandes

(Copié d'une esquisse préliminaire de John Cooper, 1932, à qui son informateur rapportait l'utilisation des terres de la génération de son grand-père, c'est-à-dire durant la dernière moitié du dix-neuvième siècle, Catholic University of America Archives, Washington D.C.)

information la plus complète vient d'un seul informateur de Moose Factory, Simon Smallboy, qui parlait principalement de la distribution des familles de Moose Factory. Cooper reconnaît cette faiblesse dans sa cartographie des territoires de Rupert House : « Selon Mr. J.S.C. Watt et Charley Stevens, il existe environ 40 terrains de chasse familiaux chez les Indiens de Rupert House. La carte que j'ai produite montre seulement une liste des groupes principaux. »

Smallboy affirma à Cooper que « sur (la) rivière Harricana, les Indiens de Moose chassaient à (l') embouchure et à 100 milles en amont de la rivière. Au-delà il y avait le territoire des Indiens d'Abitibi. Simon ne connaît aucun Indien de Moose qui chasse maintenant sur (la) rivière Harricana ». Tandis que le déplacement implicite des familles de Moose par les familles de Rupert House en aval de la Harricana est significatif pour notre discussion, ci-après, concernant les exclusions le long de



Carte 3
Territoires de chasse approximatifs des familles de Moose Factory et de Rupert House, selon les notes de terrain de 1933 de John Cooper

** Comme indiqué dans les notes de terrain de Cooper
 ——— Frontière du territoire familial
 · · · · · Indique probablement les frontières des bandes

(Redessiné à partir une esquisse d'une carte révisée par John Cooper, 1933, Catholic University of American Archives, Washington D.C.)

la frontière provinciale, on doit également être alerte face à la possibilité d'un parti pris de l'informateur. La terre de la famille Smallboy était située du côté opposé (ouest) du territoire de la bande de Moose – les territoires de sa famille étendue étaient en amont des rivières Matagami et Missinaibi, bien à l'ouest de la Harricana. L'exactitude de l'information fournie par une seule source est susceptible de diminuer à mesure que l'informateur s'éloigne de son propre secteur et qu'il tend à exagérer l'ampleur du territoire de son groupe par effet « télescopique inverse ». Cet effet est appuyé par le fait que Smallboy parlait alors des activités d'individus ayant vécu deux générations avant la sienne : étant donné l'importance idéologique des périodes historiques antérieures dans l'affirmation des droits à la terre, un informateur pourrait avoir tendance à exagérer le passé de son propre groupe par rapport au présent, tout en réduisant le risque d'être contredit.

Un informateur de la bande Abitibi, Philippe Polson, dit à Cooper que les gens d'Abitibi à ce moment « allaient aussi loin que le petit lac Abitibi ». Cela s'accorde avec l'opinion basée sur les témoignages des informateurs contemporains que les terres de Rupert House se seraient étendues à l'ouest et au sud à travers les territoires entourant les lacs Lawagamau et du Détour et la rivière Burntbush, aussi loin que le petit lac Abitibi. Polson a aussi rapporté que sur la Harricana, les Indiens de l'Abitibi étaient « autrefois [situés] très au nord de (la) Forks », mais « maintenant ils (vont) environ jusqu'à (la) Forks » et que « les Indiens de Rupert House viennent maintenant un peu plus en amont de la rivière qu'avant (30/07/27) ».

Une autre complication dans l'interprétation des données est qu'un informateur pourrait tendre à associer la propriété de terrains spécifiques avec des familles de sa propre bande, plutôt qu'avec des familles d'autres bandes également présentes. Par exemple, la carte de 1932 de Cooper assigne l'entière de la péninsule Ministikawatin aux Butterfly. Par contre, ses notes indiquent une coprésence des familles de Rupert House, et sa carte révisée de 1933 (carte 3), réduit les terres des Butterfly à une plus petite section en aval de la Harricana. James Watt, le directeur de la Hudson's Bay Company à Rupert House, écrit en 1929 au directeur de district V.W. West (Watt, n.d. : lettre #39) que, jusqu'à vingt ans avant ses écrits, « Katapatuk » de Rupert House était l'intendant de Ministikawatin – cette famille possède encore aujourd'hui un territoire sur la péninsule. Cette information se retrouve aussi dans les notes de Cooper : « Ministokwatin était le terrain de chasse du vieux Katapatuk qui, lorsqu'il tuait des castors sur les lacs de son

domaine, essayait toujours si possible de laisser assez d'individus matures pour le repeuplement du lac. » Les informateurs âgés de Rupert House dans les années 1980 reconnurent que la famille Butterfly possédait un des territoires de la péninsule Ministikawatin, mais qu'il y avait au moins deux familles de Rupert House (les Kapeshesit et les Katapatuk) qui utilisaient aussi la péninsule depuis des temps immémoriaux.

L'interprétation de Cooper sur l'exclusivité familiale et communautaire du territoire de chasse n'a peut-être pas pleinement tenu compte de la mobilité des Cris entre les territoires d'année en année, et il est possible que les secteurs utilisés n'aient pas toujours été distingués soigneusement des secteurs possédés. La révision de Cooper concernant le territoire Butterfly, qui passe de l'entière péninsule de Ministikawatin à un plus petit territoire situé quelque quarante milles en amont de la Harricana, entre la carte de 1932 et celle de 1933 (cartes 2 et 3)

pourrait refléter cette confusion. Cooper lui-même considérait comme temporaires⁶ ces cartes qu'il dessina d'après les données fournies par son informateur et des deux, il considérait que la révision de 1933 (carte 3) était la plus précise.

TRADITION ORALE ET UTILISATION DU TERRITOIRE DANS LES TEMPS ANCIENS

L'histoire orale indique que les liens entre Rupert House et le groupe de la baie de Hannah étaient étroits. En 1934, Edward Namekus de Rupert House fournit à Cooper (n.d.) un compte rendu historique oral du massacre des employés du poste de traite de la baie de Hannah, en 1832, par un groupe de chasseurs cris. Nous savons par le travail de Preston (1971, 1975) que les narrateurs âgés de Rupert House possédaient encore des histoires détaillées de cet épisode au temps de son terrain. Un des narrateurs de Preston affirma que les individus de la baie de Hannah qui avaient commis les actes en question étaient des Indiens de Moose Factory. Peut-être cette affirmation était-elle une manœuvre de distanciation, ayant pour but de dissocier les gens de Rupert House de cet acte perçu comme provenant du diable et qui entraîna une riposte violente de la part de la Hudson's Bay Company. Les aînés avec lesquels nous avons parlé à Moose Factory au milieu des années 1980 décrivent les criminels de la baie de Hannah comme étant davantage reliés à Rupert House. Un des informateurs de Cooper provenant de Moose Factory, Cheena, identifiait les Indiens de la baie de Hannah et de la Harricana comme des gens de Rupert House (07/16/27).

Un informateur de Waskaganish nous a dit qu'une femme, qui vivait avec les hommes qui avaient commis le raid sur le poste de traite de la baie de Hannah en 1832, quitta le camp par crainte des répercussions et marcha jusqu'à Rupert House juste avant que les hommes ne soient appréhendés et exécutés par le groupe de la Hudson's Bay. Un autre informateur a parlé de l'existence de sites d'anciens camps dans le secteur d'East Point et d'un à Chiyask Point qui était utilisé par une famille de Rupert House. Les informateurs alléguaient souvent que l'association de familles particulières avec des territoires particuliers s'étendait à des temps immémoriaux, cependant les raccordements généalogiques ne pouvaient être spécifiés pour plus de deux ou trois générations dans le passé. Telles sont les assertions qui ont été faites sur l'ancienneté du territoire Katapaituk sur la péninsule Ministikawatin, ou du territoire Trapper à l'ouest de la Harricana. Ces assertions, dans la mesure où elles peuvent être vérifiées dans les archives, tendent à être corroborées. John Cooper perçut au début des années 1930 qu'« en général, les familles indiennes chassent encore aujourd'hui où leurs pères et leurs grands-pères chassaient » (ANC et MAINC RG10, vol. 8620, filière I/1-15-15, microfilm C-14237). À travers une combinaison d'histoire orale contemporaine, d'ethnographies plus anciennes et de données compilées par les compagnies et les Églises, il est possible de démontrer la continuité de l'affiliation de certaines familles avec des territoires spécifiques depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'au temps présent.

LE TRAITÉ N° 9

En 1904, quand le Canada approcha l'Ontario pour préparer la construction des chemins de fer et le développement des ressources et des villages du nord de l'Ontario par la signature d'un traité avec les peuples autochtones, un nouveau chemin de fer provincial – le Temiskaming and Northern Ontario – était en train d'envahir des régions qui n'avaient pas encore été

concédées par leurs habitants autochtones. Par ailleurs, la Province effectuait en même temps des analyses, donnait des brevets miniers et des permis d'exploitation forestière sur des terres indiennes non cédées. L'Ontario accéda à la demande fédérale, quoique à contrecœur, mais le Québec n'y accéda pas. Par conséquent, aucun des traités indiens « numérotés » n'a été signé avec, à l'origine, l'intention d'inclure les peuples autochtones du nord du Québec. Quand les commissaires pour le traité ont signé le Traité n° 9 (Canada 1964) aux postes de traite du nord de l'Ontario en 1905 et 1906, les bandes représentées aux cérémonies de signature étaient celles identifiées à leurs postes respectifs, du côté ontarien de la frontière, avec l'exception du poste Abitibi sur le lac Abitibi, à l'est de la frontière provinciale. Les bandes « administratives » reflétées dans les registres de paye de ce traité tendent donc à renforcer une définition de la résidence focalisée sur le poste de traite.

Il n'y a aucune preuve que la bande de Rupert House ait été représentée politiquement aux signatures du Traité n° 9, bien qu'il apparaisse que quelques individus affiliés à Rupert House se retrouvent sur le registre de paye de ce traité. La présence d'un chef n'était pas une caractéristique essentielle de l'organisation d'une bande dans le Subarctique ; néanmoins selon les informateurs de Cooper (1932) le leadership de Rupert House était parfois, avant la période de la signature du traité, investi en partie dans un chef de bande. Namekus dit à Cooper que « selon les hommes âgés il n'y avait aucun chef à Rupert House pendant quarante ans », ce qui indique qu'au temps du traité, il n'y avait probablement pas de chef. Joe Trapper et Reuben Namekus, de Rupert House et chassant à Harricana, informèrent Cooper, en 1927, « qu'il n'y avait pas de chef à Rupert House à ce moment et il n'y en avait pas sur la rivière Harricana ». Une fois de plus, nous retrouvons la perception que les gens de la rivière Harricana et de la baie de Hannah semblent avoir eu une identité régionale propre, mais qu'ils constituaient un sous-ensemble de la bande de Rupert House.

L'intérêt collectif d'aucun de ces groupes concernant les terres du côté ontarien de la frontière ne fut représenté à la signature du traité. L'affiliation au poste de traite de Moose Factory apparaît comme ayant été le critère principal pour déterminer quelles personnes de l'extrémité sud de la baie James seraient incluses dans le Traité n° 9. Peut-être était-ce parce que les commissaires du traité croyaient que le nombre de familles de Rupert House concernées était insignifiant : de fait, aucune disposition n'a été prise pour représenter la bande de Rupert House. Si c'était le cas, c'était là une inadéquation substantielle, puisque plusieurs familles de Rupert House avaient des terrains de chasse hivernaux à la baie de Hannah et sur les affluents de la rivière Harricana et de la rivière Turgeon, à l'ouest de la frontière provinciale moderne. De plus, de nombreuses familles de Rupert House dont les terrains de chasse hivernaux se situaient en amont de la rivière Harricana, du côté du Québec, utilisaient l'aval de la Harricana et la baie de Hannah pour les chasses du printemps et de l'automne, ou y passaient à l'aller et au retour de leurs voyages aux postes de traite.

Quand les commissaires du traité atteignirent l'Abitibi en 1906, il fut plus difficile pour eux d'ignorer le fait que les Indiens qui effectuaient leurs échanges au Québec avaient des terrains de chasse en Ontario. Le lac Abitibi et son bassin hydrographique enfourchaient la nouvelle frontière provinciale, établie par la loi de 1889 sur les frontières de l'Ontario et par la loi sur l'extension de la frontière du Québec de 1898, et tous les habitants d'Abitibi traitaient habituellement à Fort

Abitibi, du côté québécois de la frontière. Les commissaires étaient déterminés à ne signer des traités qu'avec « les Indiens d'Ontario », excluant « tous les Indiens du Québec habitant temporairement en Ontario », pour éviter un conflit avec Québec au sujet de la non-reconnaissance des droits territoriaux autochtones. La reddition des titres avait initialement été arrangée seulement pour les Indiens dont les territoires de chasse individuels se trouvaient du côté ontarien de la frontière, c'est-à-dire qu'une définition de la résidence basée dans une certaine mesure sur une affiliation au terrain de chasse était, dans ce cas, acceptée. Par contre, cette procédure n'était qu'à peine congruente avec le système autochtone, puisque les territoires de chasse individuels n'étaient pas délimités par des frontières exactes et ordonnées.

L'approche des commissaires pour le traité a mené à la création artificielle de deux bandes administratives – l'Ontario Abitibi et la Dominion Abitibi du Québec – là où auparavant il y avait eu une bande unique. Cela fut le cas puisque les commissaires ont tenté de créer une réserve sur le côté ontarien de la frontière, pour la bande « Ontario » Abitibi seulement. Cela était largement insuffisant du point de vue des autochtones. La bande Dominion Abitibi fut incluse plus tard dans le traité via « l'adhésion » de 1908, en reconnaissance de leur intérêt tribal sur les terres du côté ontarien de la frontière – une forme de reconnaissance que les gens de Waskaganish n'ont pas obtenue en relation avec leurs terres en Ontario. La province de Québec créa la petite réserve « Pikokan » à proximité d'Amos, où la plupart des gens de la bande Dominion Abitibi habitent de nos jours. Il était commode pour Québec, même si son gouvernement niait que les autochtones d'Abitibi aient jamais eu de droits ancestraux, que la bande Dominion Abitibi, de par le traité, soit jugée avoir aliéné ses droits sur toutes les terres dans le Dominion du Canada (Canada 1978).

Un certain nombre de Cris de Rupert House qui échangeaient, se mariaient et chassaient avec les autochtones d'Abitibi furent inclus sur les registres de paye des traités concernant les bandes Ontario Abitibi et Dominion Abitibi. La présence de certains chasseurs de Rupert House à Fort Abitibi n'est pas surprenante. Les terrains de chasse entre les lacs Kesagami et Abitibi, à l'ouest de la Turgeon (un secteur traditionnel de Rupert House selon les notes de terrain de Cooper) étaient, après tout, aussi accessibles à Fort Abitibi qu'à Rupert House. Selon l'informateur de Rupert House de Truman Michelson (1936), WJ. Morrison, des Indiens de Rupert House s'étaient « installés » à proximité du lac Abitibi aux environs de 1900. Il semble que ces Amérindiens de Rupert House qui étaient à Fort Abitibi pour la signature du traité ou lors de l'adhésion furent inscrits sur les listes du traité. Encore une fois, il n'y eut aucune représentation des intérêts *collectifs* de Rupert House dans ces procédures.

Tous les individus ayant des droits coutumiers en Ontario n'étaient pas nécessairement présents à Moose Factory ou en Abitibi lors des années de signature du traité – ils pourraient facilement être allés traiter au nord, à Rupert House. Cela semble avoir été le cas des Trapper, des Reuben et des familles associées qui apparemment avaient commencé à traiter régulièrement à La Sarre seulement après qu'aient eu lieu l'arrivée du chemin de fer, la prolifération des commerçants anti-protectionnistes et la disponibilité de marchandises meilleur marché que celles de Rupert House. En outre, les individus possédant des droits coutumiers des deux côtés de la frontière pourraient avoir chassé dans l'une ou l'autre province durant la

période de leur vie où les signatures de traité eurent lieu. Les commissaires du traité auraient compté largement sur les commerçants et les missionnaires pour les informer des secteurs de chasse des Indiens. Ces fonctionnaires locaux auraient été influencés par l'utilisation courante de la terre et n'étaient pas nécessairement bien informés sur les droits coutumiers sur les terres plus étendues que possédaient la plupart des chasseurs. Les ruptures dues aux intrusions des Blancs sur les terres autochtones aussi loin, au nord, que l'Abitibi sont déjà bien documentées pour la première décennie du vingtième siècle. Il est probable qu'à l'époque cette invasion avait déjà créé une pression sur les réseaux sociaux autochtones pour accommoder les chasseurs algonquins du Sud, résultant en quelques disjonctions entre secteurs possédés et secteurs utilisés.

Plusieurs des personnes de Rupert House inscrites sur les registres de paye du Traité n° 9 en Abitibi semblent avoir été assimilées linguistiquement aux communautés de l'Abitibi, alors que d'autres continuent de parler à la fois le cri de Rupert House et l'ojibwa d'Abitibi. Les « Diamond de Lowbush⁷ » parlaient à l'origine le cri de Rupert House. Ils parlent maintenant l'ojibwa ou dans certains cas le cri de Moose. Les descendants de William Rat (Shiva et John Ruperhouse sur la carte de 1939 de Jenkins : voir la carte 5, plus loin) à l'origine parlaient le dialecte de Rupert House ; leurs descendants parlent maintenant l'ojibwa. Seule la famille Ostan, et peut-être les descendants de Jacob Minister, continuent de parler le cri en « y ». Cela est intéressant en soi parce que si l'on considérait seulement l'affiliation à la bande administrative, certains des Ostan devraient avoir commencé à parler l'ojibwa et d'autres, le dialecte cri en « l » de Moose.

D'autres familles de Rupert House dont les terres traditionnelles étaient, selon l'histoire orale, en Ontario entre les lacs Abitibi et Kesagami, mais qui n'ont pas été inscrites sur les registres de paye du Traité n° 9, gravitèrent vers La Sarre, au Québec, après la fermeture de Fort Abitibi et elles sont aujourd'hui membres de la bande de Rupert et parlent le dialecte en « y ». À cet endroit, elles ont fait face à d'autres problèmes de reconnaissance par les administrateurs blancs. Les difficultés énormes auxquelles ils se butèrent pour avoir l'usage de terres ontariennes suggèrent certainement un attachement fort et durable aux terres de ce côté de la frontière.

Si les Européens avaient de la difficulté à réconcilier les anomalies créées par leur propre conception de ce qu'était une frontière, les chasseurs autochtones ont dû n'avoir presque aucune idée des éventuelles implications futures. Quand le Traité n° 9 fut négocié, la loi de 1889 sur les frontières de l'Ontario et la loi sur l'extension de la frontière du Québec de 1898 venaient à peine d'amener les frontières provinciales vers le nord jusqu'à la baie James. C'est seulement à partir de 1931 que la frontière fut marquée physiquement par une ligne de coupe à travers la forêt, selon les informateurs âgés. Pour les chasseurs, le concept d'une frontière administrative doit avoir été vague sinon inexistant, et leur compréhension de sa relation avec les droits du traité doit avoir été presque impossible. Il n'y a, en effet, aucune preuve qu'une explication ait été seulement tentée par les commissaires du traité.

L'IMPACT DU TRAITÉ SUR LES TERRITOIRES DE CHASSE

Nous avons peu d'information pour déterminer l'ampleur des changements immédiats apportés par le traité dans l'utilisation de la terre par les gens de Waskaganish – peut-être le traité était-il un facteur moins important que les perturbations

causées par les chemins de fer, l'intrusion des chasseurs et trappeurs blancs, la colonisation des Blancs, lesquels ont tous pris de l'expansion dans le secteur de l'Abitibi pendant les trois premières décennies du vingtième siècle. Nous notons, cependant, le passage suivant dans une lettre de John Cooper (n.d. : B7-9) à Frank Speck :

Dans ces sections du territoire indien dans lesquelles les Indiens sont sous un accord de traité (en Ontario particulièrement), je me suis fait dire à plusieurs reprises par les Indiens qu'immédiatement après le traité les agents des Sauvages ont commencé systématiquement à ancrer dans l'esprit des Indiens que dorénavant il n'y avait plus de terrains de chasse familiaux et que chaque Indien avait le droit, d'après le traité, de chasser partout où il souhaitait. Tout le long de la rivière Albany et tout le long de la côte ouest de la baie James, cette politique systématique a eu une énorme, et fut peut-être la principale, influence dans la décomposition du mode de tenure des terres.

À Moose Factory, Simon Smallboy (Cooper, n.d) observa que

Les terrains de chasse familiaux sont encore conservés par certains Indiens mais certains ont perdu leurs terrains de chasse depuis le traité. La seule règle maintenant observée par tous est qu'aucun piège ne doit être installée trop près des pièges d'un autre Indien – et cela est aussi le règlement de l'agent des Sauvages.

Étant donné une compréhension limitée du « secteur du traité » comme étant limité par la frontière provinciale, il est possible que la « rupture » dans le mode de tenure des terres ontariennes pour les Indiens ayant signé le traité ait mené à la dislocation des terres des chasseurs de Moose et de Rupert House dans les deux provinces. Un informateur du lac Kesagami dit à Cooper (n.d.) que, du côté est du lac, les Indiens de Rupert House « sont entrés et ont vidé une partie de la terre » et que « depuis le traité, les terrains de chasse ont disparu ». La cause principale identifiée par l'informateur de Cooper, cependant, était l'homme blanc :

La conservation était pratiquée. [Les Indiens] n'ont jamais tué tous les castors. Ils ont aussi gardé une partie de la terre pendant trois ans sans y chasser, mais l'homme blanc vint et vida le tout [Cooper ajoute : Cette dernière phrase réfère apparemment à la terre privée de S.C. Il ne sait pas où aller l'hiver prochain pour chasser].

Les hommes blancs entrent partout, tuent les orignaux, les abattent et les gaspillent, les laissant pourrir.

Edward Namekus et Tommy Jacob de Rupert House dirent à Cooper en 1934 que « ces temps-ci, les Indiens chassent n'importe où, où ils le désirent. Ça ne fait pas beaucoup de différence. Il n'y a plus d'ordre maintenant, peu importe où ils chassent. Certains vont au même terrain de chasse année après année. » Autrefois, « c'était différent. Il n'y en avait que très peu qui enfreignaient les règles ou qui chassaient sans permission sur les terrains de chasse de quelqu'un d'autre (Cooper, n.d. : 1934/173-182). » Cooper lui-même a néanmoins observé, comme on l'a remarqué plus tôt, que les gens de Moose Factory et de Rupert House ont généralement continué pendant les années 1930 à maintenir les territoires familiaux occupés par leurs pères et leurs grands-pères. Ces pratiques ont peut-être été perturbées mais les liens aux terres traditionnelles seraient restés et auraient été réactivés lorsque les circonstances le permettraient.

L'ARRIVÉE DU CHEMIN DE FER

Deux nouveaux chemins de fer, rejoignant la région dans les années 1910, auront eu de profonds impacts sur les chasseurs cris : le Temiskaming and Northern Ontario (T&N.O), suivi du National Transcontinental, conduisant directement à l'arrivée de colons non autochtones et au développement industriel dans la région. Le Temiskaming and Northern Ontario – aujourd'hui connu sous le nom de Ontario Northland – a été ouvert en 1902, comme entreprise publique. La ligne, construite par une commission nommée par le gouvernement provincial, devait être un chemin de fer de colonisation, pour « permettre la colonisation et le développement des régions du nord de l'Ontario qui étaient jusqu'à maintenant inaccessibles » (Temiskaming and Northern Ontario Railway Commission 1920). Commençant à North Bay, la voie ferroviaire atteignit Englehart en 1906 et se prolongea en direction nord-ouest vers la rivière Abitibi.

Durant la même période, le gouvernement libéral de Wilfrid Laurier s'impliquait dans un projet de nouveau chemin de fer transcontinental qui allait ouvrir, en même temps, les frontières du nord du Québec au développement. En 1904, le gouvernement entreprit la distribution de contrats pour les différentes sections du chemin de fer national transcontinental (devenu la ligne nord du Canadien National; Zaslow 1971 : 188). En 1905 et 1906, le bassin hydrographique en amont de la rivière Moose fut parcourue par des équipes d'arpenteurs du district D du National Transcontinental. Ce district s'étendait sur 250 milles à partir de la rivière Macamic – à l'est de la frontière québécoise – jusqu'aux environs de ce qui est maintenant la ville de Hearst, en Ontario, plusieurs milles au-delà de la rivière Missinaibi (Canada 1907 : 10). Bien que les géomètres aient d'abord travaillé sur les deux rives du lac Abitibi à la recherche de la meilleure route, l'orientation plus au sud fut rapidement abandonnée; dès 1906, les ingénieurs de la division décidèrent que la ligne devait longer le lac Abitibi sur le côté nord-ouest (*ibid.* ; Canada 1906 : 34-38).

La construction s'avéra être beaucoup plus difficile que celle du Temiskaming and Northern Ontario – dont le droit de passage fut coupé en 1907-1908, de telle façon que le point d'arrivée du chemin de fer devint Cochrane. Pour rejoindre Lowbush, une route devait être ouverte en remontant la rivière jusqu'au lac Abitibi, plus loin que les chutes Twin et Couchiching. Le coût élevé du transport sur la rivière, ainsi que la pénurie de main-d'œuvre, amenèrent les sous-contracteurs à la faillite. La compagnie qui les remplaça établit des entrepôts aux chutes McDougall – récemment renommées Matheson – et à Cochrane. Pendant plusieurs mois en 1909-1910, une route d'hiver de 135 milles fut ouverte de Matheson jusqu'à la rivière Harricana, traversant une partie étroite de la rivière Abitibi et permettant ainsi le transport de matériaux et de provisions (The Northland 1912 : 3-4). Même si la compagnie débuta la pose des rails en 1909, le travail se termina seulement en 1913 à la suite d'une série de problèmes de construction. La ligne transcontinentale nationale ne fut terminée qu'en mars 1914. Le premier train à voyager de Toronto à Winnipeg arriva à Cochrane – un des trois points d'arrêt du nouveau chemin de fer – en juillet 1915 (Marwick 1950 : 24-27, 56, 89).

Les deux chemins de fer traversaient les territoires de chasse de différents groupes autochtones. Parmi ceux-ci, les bandes de langue ojibwa des bandes de l'Abitibi, de Matachewan, de Matagamí et de Flying Post; de plus on retrouvait aussi, mais en moins grand nombre, des Cris des bandes de New Post et

de Moose Factory. La présence des chemins de fer allait aussi modifier les habitudes de commerce et de travail d'autres groupes des environs, dont Rupert House.

Les autochtones étaient rarement employés comme terrassiers ou ouvriers lors de la construction des chemins de fer. Ils étaient plus souvent engagés pour apporter les équipements et provisions destinés aux camps de construction, exerçant ainsi leurs habiletés de canoïstes, de guides et d'emballageurs. Les commerçants de fourrure tiraient profit de ces habiletés depuis des générations. Les autochtones effectuaient donc un travail similaire pour les compagnies ferroviaires. En plus de guider des troupes d'exploration et d'assurer le transport des équipements, ils marquaient les nouveaux sentiers et étaient gardiens des camps. Souvent, les autochtones étaient engagés à partir des postes de traite locaux de la Hudson's Bay Company.

Les équipes d'arpenteurs et de constructeurs constituaient aussi un marché pour les produits locaux et l'artisanat autochtone. En juin 1905, la Hudson's Bay Company déclarait que la plupart des chasseurs sur la rive nord-ouest du lac Abitibi passaient la plus grande partie de la saison de chasse autour des camps du National Transcontinental, « troquant de la viande d'original, de chevreuil et de lapin contre du porc et de la farine » (Hudson's Bay Company Archives, 1905).

D'autre part, il est probable que, durant cette période, le facteur le plus important pour le rapprochement des autochtones et des nouvelles communautés du long du chemin de fer était le commerce des fourrures. Le prix des fourrures était plus élevé et les biens moins chers qu'à la Baie James, selon le rapport de 1906 sur les annuités du Traité n° 9 (RG10, vol. 7886, filière 486/28-3 vol. 1). Les faibles prix le long des lignes ferroviaires étaient principalement dus à la compétition. Les nouveaux chemins de fer amenaient des commerçants indépendants, et les grandes compagnies de commerce de fourrures furent forcées de réagir. Pour la Hudson's Bay en particulier, la région de la baie James avait toujours été un apport important à son bilan financier, surtout grâce à la marge de profit élevée sur les biens (Ray 1990 : 93). Dès la fin de 1908, Revillon Frères avait des établissements à Matheson, à Cochrane et sur la section du chemin de fer transcontinental d'Abitibi qui était située à l'ouest du passage sur la rivière Abitibi. La Hudson's Bay Company ouvrit, elle aussi, des filiales à Cochrane et en Abitibi. Même si la majorité du commerce de ces nouveaux magasins était destiné aux colons agriculteurs et aux équipes de construction, ils étaient tous fréquentés par des autochtones. Par exemple, le petit magasin de la Hudson's Bay en Abitibi était souvent visité durant l'été par des Indiens de la baie James (The Northland 1911 : 6).

Durant les trois décennies suivantes, plusieurs établissements hydroélectriques et de pâtes et papiers furent institués sur le bassin hydrographique de la rivière Moose, au nord et à l'ouest du lac Abitibi. Des gens de langues crie et ojibwa trouvèrent du travail saisonnier ou, à plus long terme, dans l'arpentage, le défrichage pour la construction de nouveaux barrages, les chemins de fer ou les industries de pâtes et papiers. Certains chasseurs alternaient entre les périodes de travail salarié et les périodes de chasse sur leurs territoires familiaux. Thomas Echum avait, par exemple, été employé à Missinabi pendant cinq ans comme arpenteur avant de retourner à Moose Factory en 1919. Il chassa sur les territoires appartenant à sa famille à la baie de Hannah de 1919 à 1924, après quoi il fut rappelé à Missinabi pour travailler.

À la fin des années 1930, les opérations de défrichage fournissant les usines de la compagnie Abitibi Paper se situaient de vingt-cinq à cinquante milles au nord du lac Abitibi et du chemin de fer. Certains chasseurs autochtones adoptèrent l'habitude de piéger durant l'hiver, en plus d'être employés l'été. En 1943, plusieurs membres de la bande Abitibi Ontario habitant à Low Bush faisaient, selon les dossiers, des travaux généraux de défrichage et des travaux sur le lac pour la compagnie Abitibi Paper and Paper (RG10, vol. 6890, filière 486/28-13 vol.13).

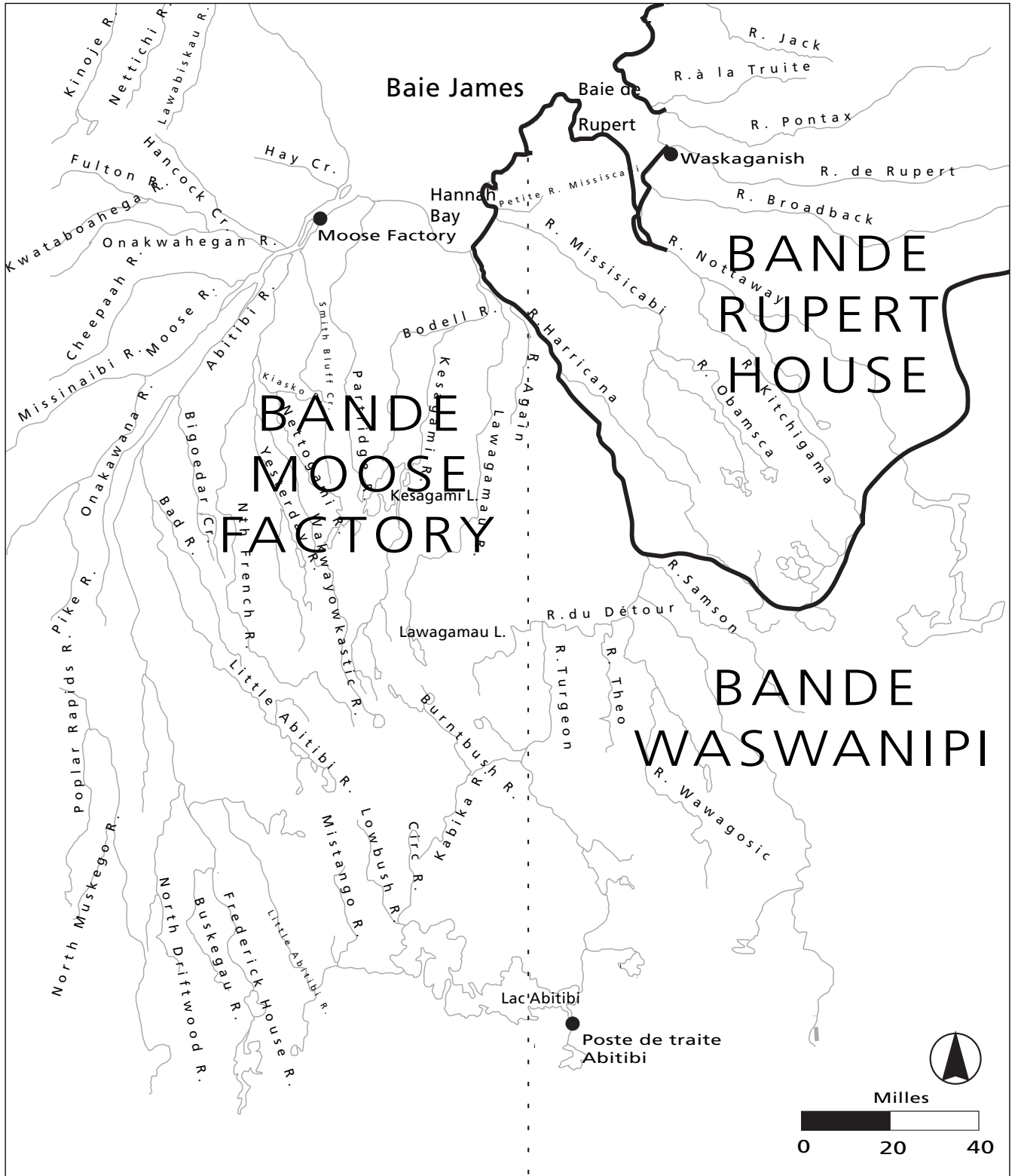
Ces changements semblent être associés à un déplacement vers le sud des activités de chasse des Cris de Moose Factory et de Rupert House à la Baie James. En 1937, l'agent des Sauvages à Moose Factory déclarait que les territoires de chasse cris s'étendaient alors au sud jusqu'au chemin de fer transcontinental – à l'exception de régions près de la voie ferrée, où les Blancs faisaient du piégeage (RG10, vol. 6748, filière 420-8-21). Le rapport de 1939 de Jenkins (voir carte 5) montre un certain nombre de familles de Rupert House chassant juste au nord de la voie ferrée près de La Sarre et d'Amos, de chaque côté de la frontière, et près du vieux poste de traite Abitibi. L'histoire de ces familles dans la région est discutée dans une section subséquente.

LES TERRITOIRES FAMILIAUX DE L'APRÈS-TRAITÉ

Les attraits économiques du chemin de fer pour les familles cries venant du nord n'auraient pas en elles-mêmes altéré le système foncier autochtone. Les chasseurs pouvaient continuer à utiliser les territoires traditionnels mais avaient déplacé leur commerce d'été de Rupert House ou de Moose Factory vers la région d'Abitibi pour tirer profit des meilleurs prix ou des opportunités d'emplois saisonniers. Cela fut le cas, par exemple, d'Obediah Trapper, qui déplaça ses échanges commerciaux à La Sarre après s'être marié, mais continua à chasser avec son beau-père dans la région du lac du Détour, comme il l'avait déjà fait avant son mariage.

Ces nouveaux comportements de résidence d'été amenèrent probablement de nouvelles alliances matrimoniales, augmentant la disponibilité, pour les gens d'Abitibi, des terrains de chasse qui appartenaient aux beaux-parents de Rupert House ou de Moose Factory et, réciproquement, rendant possible aux Cris de la baie James l'accès à de nouvelles terres à proximité du lac Abitibi. En effet, la distribution des familles rapportée par Jenkins (1939; voir carte 5 et la discussion ci-dessous) suggère cette forme d'échange. S'il y avait des attraits pour les gens de Rupert House à aller au sud pour effectuer leurs échanges commerciaux près du chemin de fer, il y avait en même temps des pressions sur les autochtones d'Abitibi pour qu'ils déplacent leurs activités de chasse plus loin au nord du chemin de fer, à cause de l'impact de la foresterie et d'une compétition plus forte de la part des trappeurs blancs le long de la voie ferrée.

La représentation des terrains de chasse (carte 4) de Rupert House par Frank Speck (1931) n'inclut aucune des terres en amont de la Harricana appartenant à Rupert House et qui sont indiquées dans les notes de terrains de Cooper. Dans la publication où on trouve l'original de cette carte, Speck traite la péninsule Québec/Labrador au nord et à l'est de la bande de Rupert House, incluant la bande de Rupert House, mais n'indique aucune frontière entre les bandes de Moose Factory et de Waswanipi, lesquelles n'étaient effectivement pas sur sa carte. Notre titre pour cette carte fait référence à la période de 1910-1927, quand Speck amassait l'information des



Carte 4
 Localisation approximative des terrains de chasse de la bande de Rupert House (env. 1910-1927)
 (Carte redessinée à partir de Speck 1931 : 565)

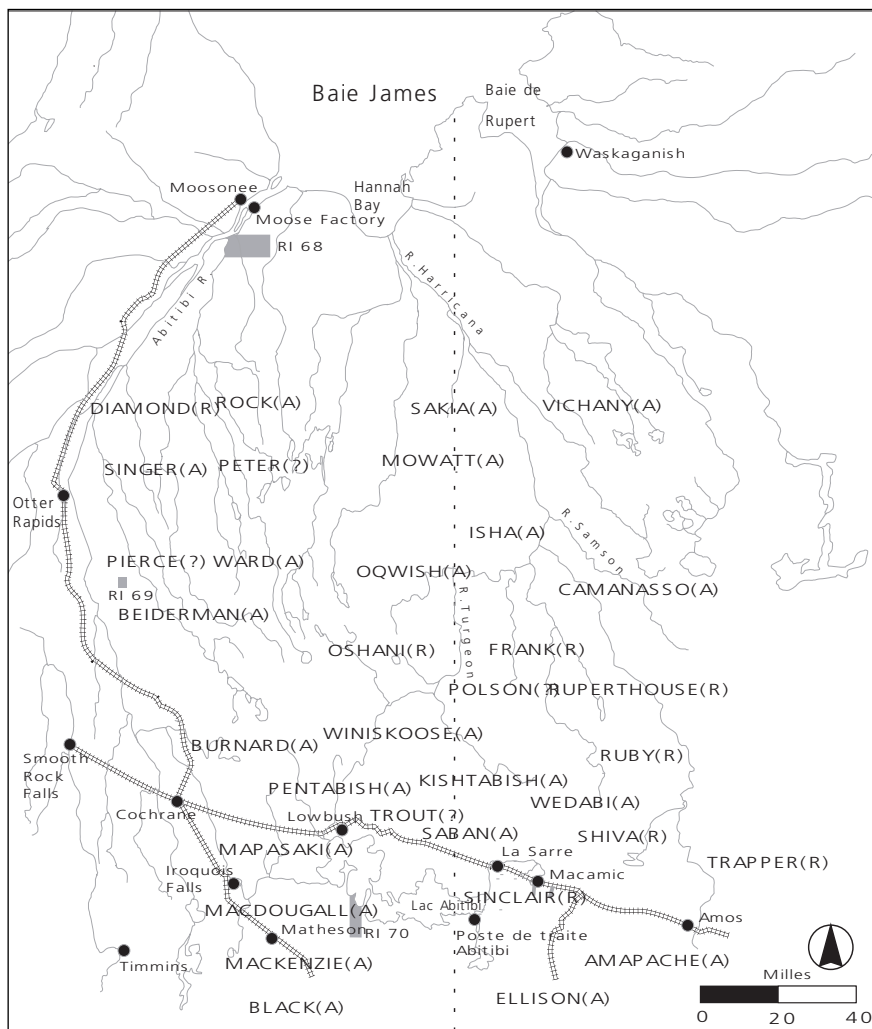
ethnographes, commerçants et autres, en plus de conduire son propre travail sur le terrain avec plusieurs bandes. S'il est clair que Speck considérait sa carte comme une réflexion de la situation à ce moment, il croyait aussi que les frontières des bandes étaient stables à travers le temps, et lui-même aurait probablement considéré la carte comme étant également valide pour des périodes antérieures.

Speck, à l'inverse de Cooper, ne fit aucun travail sur le terrain dans la région de Rupert House/Moose Factory/Abitibi. Les notes détaillées de Cooper doivent donc être considérées comme étant d'une plus grande autorité. Speck a surtout basé sa carte sur de l'information secondaire et des généralisations dérivées des publications d'autres chercheurs. Le géographe Peter Usher (1992 : 6-7) pose succinctement les limites de ce genre de cartes :

Tandis que les cartes prétendant montrer la distribution des divers groupes culturels, des tribus et des bandes ont été publiées dans des journaux et textes savants, elles sont presque sans exception basées sur de l'information factuelle limitée. Les frontières sont dérivées de projections subjectives et d'interpolations. Ces frontières sont en fait à la fois moins précises et plus flexibles et perméables que leur représentation ne le suggère. Les preuves des modèles autochtones d'utilisation du territoire et de tenure des terres se retrouvent généralement au cœur du territoire plutôt qu'à sa périphérie. Par nécessité, les chercheurs ont souvent identifié arbitrairement les frontières par commodité pour la représentation. Ainsi, de telles frontières ne peuvent pas dépeindre, et ne dépeignent généralement pas des phénomènes réels ou les résultats d'une documentation systématique d'utilisation des terres. Aucune de ces cartes pré-existantes ne constitue, à elle seule, la preuve fiable ou suffisante de l'usage et de l'occupation pour la négociation d'une revendication territoriale globale, et très peu d'entre elles (s'il y en a) indiquent des « chevauchements » entre territoires.

Nous avons aussi de l'information sur l'Abitibi dans Jenkins (1939) [carte 5] et MacPherson (1930), pour une période postérieure à 1914. Les adultes des diverses familles nommées par Jenkins avaient atteint la maturité au temps de la Première Guerre mondiale ou une décennie plus tard, selon notre recherche généalogique. Donc, le matériel de Jenkins et MacPherson concerne des personnes vivant au moins deux générations après celles dépeintes par les informations de Cooper – donc pour la période postérieure au traité de 1905-1906, aux chemins de fer, aux trappeurs blancs, à la colonisation et à l'industrialisation dans la région de l'Abitibi.

La carte de Jenkins (1939) pour les chasseurs de Rupert House basés en Abitibi et à La Sarre pendant les années 1930 (carte 5) semble contenir des erreurs au sujet des territoires de



Carte 5
Les terrains de chasse familiaux de Rupert House en relation avec ceux des autochtones des bandes Ontario Abitibi et Dominion Abitibi (Québec)
 (R): Rupert House
 (A): Abitibi

(Carte redessinée à partir de Jenkins 1939 : 28)

plusieurs familles d'Abitibi et de Rupert House. Ainsi, la carte fait s'étendre les terres de plusieurs familles d'Abitibi, ainsi que celles de John et George Diamond parmi les familles de Rupert House à l'intérieur du territoire de la bande de Moose Factory – les prolongeant plus au nord que les territoires autochtones d'Abitibi rapportés à Cooper (n.d.) par le chasseur Polson pour la même période –, ce qui est impossible. En effet, le même effet « télescopique inverse » que celui qui s'était produit dans le rapport de Smallboy à Cooper pour la Harricana dans le dernier siècle semble affecter les territoires familiaux les plus éloignés de l'Abitibi.

L'emplacement des terrains de chasse de John et George Diamond cartographié par Jenkins est un exemple instructif de cette erreur. Une correspondance du forestier de district Bray (à Cochrane) en 1948 de même que le témoignage de nos propres informateurs indiquent que les territoires de ces hommes étaient situés autour des lacs Harris et Montreuil, juste au nord-ouest du petit lac Abitibi. MacPherson (1930) a aussi placé

John Diamond sur la petite rivière Abitibi. Cette information indique que la carte de Jenkins, en situant ces Diamond à la confluence de la petite Abitibi plutôt qu'en amont, a « inversé télescopiquement » l'étendue du territoire de ces autochtones d'Abitibi, doublant sa portée réelle au nord de la ligne de chemin de fer. Cooper, rappelons-nous, notait que les gens de Rupert House chassaient au sud du lac Kesagami ; nos propres informateurs indiquent que les membres de la bande de Rupert chassaient habituellement autour de Laawakamaau et de Piiyaaauwaukamaau et, à l'ouest, sur les terres entourant la rivière Burntbush et le lac de Détour, jusqu'au secteur du petit lac Abitibi (les lacs Harris et Montreuil s'étendant juste au-dessus des terres situées entre le bassin hydrographique de la Harricana et le bassin hydrographique de Moose).

Dans les années 1930, les familles de Rupert House identifiées sur la carte de Jenkins comme pratiquant le piégeage en Ontario sont les Diamond, les « Oshani (Ustan) » et, au nord de la ligne de chemin de fer, les Reuben « Trout » (Nemekus, ou Namagoose)⁸. Les individus d'Abitibi montrés comme piégeant à l'ouest et au nord de la bifurcation de la Harricana étaient mariés avec des gens de Rupert House ou de Moose – ainsi il est probable que, par intermariage, des membres des diverses bandes avaient accès aux terres des autres. Il y eut sans doute pendant les trois ou quatre premières décennies du vingtième siècle des pressions sur les gens d'Abitibi qui les poussèrent à chasser plus au nord, à cause de la pénétration de leurs terres autour du lac Abitibi par le chemin de fer transcontinental, de la colonisation, de la compétition des trappeurs blancs et des restrictions sur la chasse dans le secteur de la réserve Abitibi. Un homme d'Abitibi, John Mowat (nommé par Jenkins), épousa Susan Ostan, la sœur de Charlie et la nièce de Bertie de Rupert House. Le frère de John, Jean-Baptiste Mowatt, épousa la veuve d'un « Indien de Rupert House » nommé William Rat, qui était probablement un petit-fils de Muchitway. William Rat était le père de Shiva et de John, qui sont tous deux mentionnés sur la carte de Jenkins. MacPherson (1930) situe les terres de Thomas Shiva au lac Shekoba (probablement le lac Chicobi, au Québec). Joe Ogwic (O'Kwic), également nommé par Jenkins, était marié à une autre sœur de Charlie Ostan. Au moins un Sakia (voir la carte de Jenkins) était marié à une fille de Cheena (voir carte 3, Cooper). Cheena (Tcina) et Ostan, selon Cooper (n.d.),

Tableau de Jenkins

Jenkins présentait ce tableau pour énumérer les membres des groupements familiaux montrés sur sa carte et leur bande d'origine. Nous avons ajouté une note.

NOM DE FAMILLE	MEMBRES ADULTES	BANDE D'ORIGINE
1. Kistabish (Kista'bic)	Noah, Incas, Charles, Henry	Abitibi
2. Mowatt	John Baptiste, James, Sam, John, Andrew, Emma, Pierre, William	Abitibi
3. Polson	Philip, George, Joe, Charlie	North Temiscaming
4. McKenzie	Old Cheese, Joe, Benny, Johnnie, Willie, David	North Temiscaming
5. Trapper	Joseph, James, Edward, Joe, Obediah, Roland, William	Rupert House
6. Oshani (Ustan)	Charles, Lizzie, Bertram	Rupert House
7. Diamond	John, George	Rupert House
8. Pentabish (Pentabi'c)	Michael	Abitibi
9. Singer	J., Mary	Abitibi
10. Ogwish (O'kwic)	Philip, Joe	Abitibi
11. Shiva (Ciiva)	Thomas	Rupert House
12. Camanasso (Kamanaa'so)	Roland	Abitibi
13. Wedabi (Weda'bi)	William, William Jr.	Abitibi
14. Mapasagi	Babbale	Abitibi
15. Amapathe (Ama'patci)	Jean Baptiste	Abitibi
16. Beiderman	Albert	1/2 Abitibi, 1/2 Blanc
17. Burnard	John	Abitibi
18. Ellison	William, James	Abitibi
19. Istabish* (Ista'bic)	Frank, Matthew, David, Henrietta	1/2 Abitibi, 1/2 Blanc
20. Isha (I'ca)	John, Widow	Abitibi
21. Vichany	Maggie, Isha	Abitibi
22. Thomas	Ranken	1/2 Abitibi, 1/2 Blanc
23. MacDougall	Jimmie	Abitibi
24. Saban (Saa'ban)	James	Abitibi
25. Rock	Widow	Abitibi
26. Ward	Jeannie	Abitibi
27. Black	Bella	Abitibi
28. Winiskoose (Winisku'se)	Katherine	Abitibi
29. Sakia	David	Abitibi
30. Ruby**	George	Rupert House
31. Ruperthouse	Johnnie	Rupert House
32. Sinclair	Reuben	Rupert House
33. Wischee (Wii'stci)	Henry	Rupert House
34. Trout	Reuben	(?)
35. Moses	Widow	(?)
36. Wild	Charles	(?)
37. Macha (Ma'tca)	Mme George	(?)
38. Pierce	(?)	(?)
39. Peter	(?)	(?)
40. Frank	(?)	(?)

* **[Note de Jenkins]** « Istabish (19), Thomas (22), Wischee (33), Moses (35), Wild (36), et Macha (37) sont listés dans les dossiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson à La Sarre comme effectuant leurs échanges au même endroit que les Indiens d'Abitibi. Mes informateurs par contre ne pouvaient me donner aucune information sur la localisation des terrains de chasse de ces six Indiens. Quelques-uns d'entre eux au moins ont des arrangements pour chasser sur des terres en Abitibi (1939 : 30). »

** **[Notre note]** George « Ruby » (30) est George Reuben ; « Reuben Sinclair » (32) est Sinclair Reuben ; Reuben « Trout » (34), sans doute, est Reuben Namekus (*naamakus* réfère à une espèce de truite en dialecte cri de l'Est), dont nous savons par d'autres sources qu'il était avec le groupe de Rupert House à La Sarre, tout comme Frank (40).

passaient pour avoir eu pour voisins des Indiens d'Abitibi, quelque part au sud du lac Kesagami.

CRISES DANS LES MODES AUTOCHTONES DE TENURE DES TERRES ET DE GESTION DE LA FAUNE

Durant les années 1930, les gouvernements canadiens provinciaux et fédéraux sont intervenus administrativement dans

la gestion des terres autochtones individuelles autour de la baie James. En raison des circonstances difficiles provoquant ces interventions, les chasseurs autochtones furent généralement très réceptifs à l'action gouvernementale. La compétition de la part des trappeurs blancs avait mené, vers la fin des années 1920, à l'épuisement des populations de castors et d'autres animaux à fourrure, provoquant une crise économique qui, pour les chasseurs autochtones, était aggravée par les politiques de crédit restrictives adoptées par la Hudson's Bay Company à ce moment (Feit 1978, 1984). Les trappeurs blancs étaient insouciants des territoires autochtones ; à la différence des Cris, ils adoptèrent des stratégies maximisant les revenus à court terme, effectuant un nettoyage complet des territoires – car ils n'avaient aucune intention d'y retourner. Une des réponses des Cris à ces pratiques fut la tentative de faire du piégeage les premiers là où c'était possible, sachant que les trappeurs blancs obtiendraient seulement ce qui resterait après le passage des propriétaires autochtones des territoires. Le résultat fut un effondrement général des populations de castors, ce qui dans certaines parties des territoires cris de la Baie James entraîna la famine pour les groupes qui dépendaient fortement des castors pour leur nourriture et le commerce de la fourrure. L'incidence de la présence non souhaitée de certains autochtones sur les terrains des autres sembla également augmenter, du moins selon les observateurs européens, puisque le système des territoires individuels dans certains secteurs devenait impraticable.

La convergence des interprétations au sujet de ces événements était considérable parmi les administrateurs de la Hudson's Bay Company, les fonctionnaires des Affaires indiennes, les missionnaires et les ethnographes. À la fin des années 1890, la correspondance entre la Hudson's Bay et le ministère des Affaires indiennes avait identifié les causes de la crise qui affecterait bientôt une vaste région de la forêt boréale en Ontario et au Québec : la compétition des Blancs, couplée, dans certains secteurs, avec l'application peu amicale des lois sur le poisson et le gibier. Les lois provinciales sur le gibier et la création de parcs, qui avaient pour but de régler les problèmes causés par la chasse excessive plus au sud, occasionnaient des difficultés aux autochtones du « Nord rapproché » ; en effet la saisie des prises et des équipements ainsi que l'expulsion des occupants des anciennes terres par les gardiens provinciaux étaient communes. Les autorités fédérales, responsables de l'imposition des règlements provinciaux dans les secteurs plus au nord, maintenaient une politique clémente de non-intervention en ce qui concernait les bandes autochtones plus éloignées. Mais sur les frontières des colonies blanches, les gardiens provinciaux étaient déjà un problème pour les chasseurs autochtones.

Notre référence la plus ancienne sur l'engagement du Québec dans l'administration faunique du Nord est la loi qui avait interdit la chasse au castor du 30 juin 1896 au 1^{er} novembre 1900, date au-delà de laquelle une saison ouverte annuelle du 1^{er} novembre au 1^{er} avril avait été établie pour le castor et pour la plupart des autres espèces à fine fourrure (RG10, vol. 6750, filière 420-10, bobine C-8106). L'interdiction relative au piégeage du castor fut plus tard prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 1905. Apparemment à la demande du département des Affaires indiennes, le ministère fédéral de la Justice aurait émis une opinion selon laquelle les lois du Québec sur la faune ne dépassaient pas l'autorité de la législature locale. Cependant, dans une lettre écrite le 12 juin 1896, Hayter Reed, sous-ministre des Affaires indiennes,

déclarait à C.C. Chipman, commissaire de la Hudson's Bay Company : « ... jusqu'à ce que la province de Québec avise sur les Indiens éloignés, je ne pense pas que l'on puisse s'attendre à voir la loi appliquée (*ibid.*) ».

Dans les secteurs à proximité de la frontière, cependant, les lois sur la faune étaient entre les mains des fonctionnaires du Québec. P.L. Marcotte, un agent indien à Pointe-Bleue, rapportait en 1897 :

Le gouvernement provincial a réservé environ 300 milles de terres boisées au sud-est du chemin de fer Québec/Lac St-Jean pour en faire un « parc national » (Laurentides) où la chasse, le piégeage et la pêche sont permis aux seuls Blancs qui sont équipés d'un permis. Plusieurs de nos Indiens qui avaient l'habitude de fréquenter cette partie du pays ont été laissés dans un grand désarroi lorsqu'ils ont vu leurs pièges être emportés et qu'ils furent chassés de leurs terrains de chasse par les gardiens gouvernementaux. Cela, ajouté à l'interdiction du piégeage des castors jusqu'en 1900, laisse très peu aux pauvres Indiens pour soutenir leur future existence. (*ibid.*)

Une discussion s'ensuivit, entre le sous-ministre des Affaires indiennes, Hayter Reed, et le Commissaire des Terres de la Couronne du Québec, E.E. Taché, où le premier a apparemment obtenu du dernier une promesse d'indulgence dans les cas de pauvreté. Mais une correspondance subséquente entre les deux suggère que cette promesse a eu peu d'impact sur les modes réels de l'application des politiques (*ibid.*).

Une réponse du ministère des Affaires indiennes datée du 19 mai 1897 à une « enquête du ministère » concernant la situation des Indiens d'Abitibi et du Grand lac Victoria (ci-après nommé « Grand Lac » seulement), récapitule le point de vue officiel du Département sur la politique provinciale et indique quelque peu sa propre position à ce moment. Le Ministère affirme que les Indiens en question « ne sont pas des Indiens du traité » et « qu'il n'y a jamais eu d'extinction formelle des réclamations territoriales dans la province de Québec » (*ibid.*). Québec avait néanmoins mis de côté des « réserves » au lac Témiscamingue et à Maniwaki pour les nations habitant autour de l'amont de la rivière Ottawa et dans la région entre les rivières Saint-Maurice et Gatineau, respectivement. Et, ajoute le ministère, « les Indiens qui vivent dans les districts d'Abitibi et du Grand Lac sont considérés comme provenant des tribus pour lesquelles ces réserves ont été mises de côté ». La réponse continue comme suit :

(Les Indiens d'Abitibi et du Grand Lac) sont sujets aux lois fauniques de la province de Québec, sous lesquelles la chasse d'animaux à fourrure est restreinte à certains mois de l'année et la prise des castors entièrement interdite jusqu'au premier novembre 1900...

... Le gouvernement sait que le castor et les autres animaux à fourrure sont leurs principaux moyens de subsistance...

... Le gouvernement craint que ces Indiens soient susceptibles de se retrouver dans la misère en raison de l'opération des lois fauniques du Québec...

... Le département des Affaires indiennes a été en communication avec les autorités provinciales en vue d'obtenir des dérogations exceptionnelles aux lois fauniques pour ces Indiens. Jusqu'à présent, cependant, aucune concession n'a été faite en la matière par les autorités provinciales, outre un avis qu'un permis spécial pourrait être donné à tout Indien dont la pauvreté serait bien établie, mais le Département a l'intention de continuer ses exhortations afin qu'une exception générale soit faite en faveur de ces Indiens... (*ibid.*)

Nous n'avons aucun autre document indiquant la position provinciale à ce moment. Plusieurs années plus tard, une lettre au sous-ministre des Affaires indiennes, de la part de la section de la faune et de la pêche du département de la Colonisation, des Mines et de la Pêche du Québec (4 avril 1917), suggère que des tensions de longue date auraient fait surface entre les deux niveaux de gouvernement au sujet de l'application des lois fauniques. Cette lettre fournit aussi un énoncé succinct de l'ensemble des attitudes qui font fréquemment surface chez les politiciens blancs et chez les agents chargés de l'application de leurs politiques, et qui ont toujours été extrêmement préjudiciables à la société autochtone et à sa culture : l'opinion que la chasse de subsistance autochtone est justifiable seulement dans les cas de difficultés, où des formes « civilisées » d'emplois ne sont pas disponibles ; que la chasse autochtone sans restrictions de la part des autorités gouvernementales est nuisible à la conservation ; et que l'intérêt des autochtones pour la faune devrait être soumis aux utilisations récréatives des non-autochtones :

Dans la contrée d'Abitibi, comme dans les régions de Saint-Maurice et de Grande-Cascapédia, les difficultés rencontrées à cause des violations entêtées des lois fauniques, en particulier par les Indiens, sont très grandes. Ces violations sont inexcusables, puisqu'il y a amplement de travail dans la coupe du bois et les autres industries... Les Indiens, attrapés à abattre des orignaux dans la neige profonde du mois de mars, ne trouvent rien d'autre à faire lorsqu'ils sont interpellés, que de chercher refuge chez l'agent indien ou chez le missionnaire. Ces derniers messieurs, nous en avons l'impression, sont en position de rendre à vos Indiens un véritable service les encourageant à respecter la loi, qui est faite autant dans l'intérêt des Indiens eux-mêmes que dans celui de la province ; puisque la protection de la faune tend à leur assurer des emplois profitables comme guides pour les chasseurs sportifs... (*ibid.*)

La politique des Affaires indiennes vis-à-vis des lois fauniques provinciales n'était pas constante. Bien que nos données soient trop minces pour tracer son évolution en détail, des indications semblent impliquer que des tentatives ont été faites de temps en temps pour endosser la législation provinciale sur la faune et la pêche, comme l'instruction suivante à « tous les agents indiens » publiée par J.D. McLean, sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes :

Pouvez-vous expliquer aux Indiens de votre agence qu'ils doivent se conformer aux lois fauniques (saisons fermées à la chasse et au piégeage et autres règlements provinciaux pour la protection et la conservation de la faune et du poisson)... (*ibid.*)

L'application des lois provinciales aux chasseurs et trappeurs autochtones était sous-tendue par l'hypothèse que la chasse autochtone est nuisible en premier lieu à la faune. En relation aux lois fauniques provinciales, une lettre de 1897 tirée des filières des Affaires indiennes se penche sur les véritables origines de la menace à la faune :

Le gouvernement provincial a sans aucun doute en vue, particulièrement, la protection du castor... l'expérience a démontré que la vraie cause de la destruction du castor dans les régions plus civilisées étaient le piégeage et la chasse aveugles par d'autres que les Indiens. Tandis que dans ces zones où les Indiens sont seuls on peut trouver qu'il n'y a que peu de diminution sinon aucune. (*ibid.*)

De la fin des années 1890 jusqu'au milieu des années 1930, des montagnes de pétitions, de lettres et d'articles publiés par le gouvernement, l'Église, les fonctionnaires de la Hudson's Bay Company et les autochtones eux-mêmes, attestent les effets

délétères de la chasse et du piégeage par les Blancs. Dès 1907, les Indiens d'Abitibi envoyaient des plaintes aux Affaires indiennes concernant l'utilisation de poison par des trappeurs anonymes, vraisemblablement des étrangers. Les nouvelles lignes de chemin de fer dans la région facilitaient l'entrée des trappeurs blancs dans les terrains de chasse autochtones et entraînaient la compétition pour les fourrures. Un de ces trappeurs fut l'Anglais Archie Belaney, célèbre plus tard sous le nom de Grey Owl comme écrivain défenseur de l'environnement (et imposteur). À l'automne de 1911, Belaney et trois amis prirent le chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario (T. & N.O.) de Temagami à Cochrane, après quoi ils se dirigèrent vers Lowbush (à l'est) le long de la voie transcontinentale. Sans consulter aucun des autochtones de ce territoire, ils procédèrent à l'installation de leurs pièges au nord du lac Abitibi. Lorsque confrontés par le chef accompagné de quinze autres personnes, la compréhension de la langue ojibwa du futur Grey Owl lui fut suffisante pour saisir à quel point lui et ses amis n'étaient pas les bienvenus. Belaney et son groupe s'éclipsèrent de la région lorsqu'ils réalisèrent que les gens d'Abitibi pouvaient « voler notre fourrure et nos pièges et [que] nous aurions le pire genre d'ennuis » (Smith 1990, Belaney 1914).

L'intrusion blanche faisait que la disponibilité du gibier sur tout terrain de chasse était précaire et imprévisible. M. C. Coulisson de la Hudson's Bay à Montréal écrivit aux Affaires indiennes le 10 juin 1924 :

À Manowan... Leurs terrains de chasse ont été agressés par les trappeurs blancs... ces derniers dans beaucoup de cas ont éliminé les castors, car leur pratique habituelle est de tuer tous les castors dans chaque colonie... au lieu d'en laisser un certain nombre... au moins deux Indiens de Manowan et leurs familles étaient en danger de famine l'hiver dernier puisqu'ils ont dû déplacer leurs territoires de piégeage par deux fois. (RG10, vol. 6750, filière 420-10, bobine C-8106)

Dans une lettre datée du 17 juillet 1924, qui demande l'établissement d'une réserve de chasse pour les autochtones, le chef Joe Pitremond, de Hunters Point, Kipawa, rapporte que « le gibier et la fourrure deviennent très rares à cause de l'affluence des trappeurs blancs » (*ibid.*). Dans la même année, un mémorandum considérant la situation dans le Nord-Ouest ontarien, écrit par M. Auger, un comptable des Affaires indiennes, formule l'effet de l'intrusion des Blancs sur les pratiques de chasse autochtones : les Blancs, observe-t-il, tuent tout, y compris les populations reproductrices. Donc, les Indiens ont l'impression qu'ils ne peuvent rien [leur] laisser, et que les fourrures disparaîtront bientôt (*ibid.*).

C.C. Parker, inspecteur des agences pour les Sauvages pour le Québec et l'Ontario rapporte dans une lettre du 22 juillet 1926 adressée à D.C. Scott des Affaires indiennes, que les effets de l'élimination des populations d'animaux à fourrure par les trappeurs blancs, ainsi que le commerce d'alcool, l'exploitation de la forêt, l'exploitation minière, les barrages et dans une moindre mesure l'agriculture ont été très préjudiciables aux Indiens. Nous apprenons dans cette note que plusieurs autochtones du nord du Québec, à des postes de traite non identifiés, auront de la difficulté à s'équiper pour la prochaine saison (RG10, vol. 6750, filière 420-10A, bobine 8106).

La ligne Nord du C.N.R., qui pénétra le nord de l'Ontario et du Québec pendant la période de la Première Guerre mondiale, et la ligne T & N.O. jusqu'à Moose Factory, complétée en 1932, ont accéléré la compétition entre autochtones et Blancs dans le

secteur de la baie James en Ontario et au Québec et ont amené progressivement la compétition entre les autochtones, puisque le mode autochtone de tenure des terres ne garantissait plus adéquatement la gestion faunique. Dès les années 1920, les effets de du piégeage par les Blancs furent rapportés à plusieurs postes de traite utilisés par les Cris de la baie James. Le 17 décembre 1925, de Senneterre, Québec, le docteur E.B. Rioux écrivit aux Affaires indiennes :

Trop de chasseurs blancs viennent aux alentours d'ici sur les terrains de chasse ou sur les limites des territoires des Indiens, même des camarades américains, pendant l'hiver et l'automne détruisent l'original [sic] et réduisent les chances pour les Indiens d'amasser des fourrures. Si cela continue de cette façon... très bientôt, tous les Indiens seront affamés... (RG 10, vol. 6750, filière 420-10, bobine 8106)

Ce compte rendu des événements dans la même région est appuyé par d'autres missives envoyées à la branche des Affaires indiennes en octobre 1927. Harry G. Cartlidge, un missionnaire des environs du territoire actuel de la bande crie de Waswanipi, immédiatement à l'est de la bande de Rupert House, écrit de la part du chef local :

Jusqu'à très récemment, les seuls chasseurs dans ces territoires étaient Indiens et ils réalisaient que la chasse était leur seul moyen de gagner leur vie, donc ils chassaient diligemment mais intelligemment. Par cela, je veux dire, ils divisaient leurs terres en sections et chassaient sur des sections alternées chaque hiver, et de cette façon conservaient les animaux à fourrure... Résultat, ces bandes sont autosuffisantes. Ces dernières années la Québec Fisheries Ltd. de Senneterre a employé de grands groupes d'hommes le long de la rivière Nottoway et du lac Matagami et ces hommes s'engagent plus ou moins dans le piégeage et ont pratiquement tué la plupart [sic] des animaux à fourrure le long de ces cours d'eau. À part les employés de la Compagnie il y a plusieurs autres hommes blancs, certains dont je sais qu'ils sont des citoyens des États-Unis... l'hiver dernier il y avait dix trappeurs blancs... ces hommes utilisent beaucoup de poison et... il n'est plus sécuritaire de laisser les chiens courir seuls... l'Indien n'empiète pas sur le terrain de son voisin mais retourne sur ses propres terres... Comme j'ai dit avant, les gens de Waswanipi et de Mistassini sont des bandes d'Indiens virils, autosuffisants, qui se respectent entre eux et sont un avantage pour le pays, mais j'ai peur qu'à moins que des mesures soient prises immédiatement pour sauvegarder leur seul moyen de gagner leur vie – qui est la chasse – ils doivent dans le futur être supportés entièrement par le gouvernement. (RG 10, vol. 6750, filière 420-10A, bobine 8106)

De Témiscaming au Québec, le missionnaire oblat Isidore Evain écrivit au ministre chargé des Affaires indiennes en juillet 1926 :

La chasse devient de plus en plus réduite à cause de l'invasion de nos forêts par les trappeurs blancs... nos Indiens ont une grande difficulté à gagner une maigre [sic] vie. (*ibid.*)

Plus à l'ouest en Ontario, John Dimmin (Diamond) et d'autres chasseurs de la bande de Low Bush (Ontario Abitibi), dans une lettre aux Affaires indiennes datée du 28 août 1926, rapportent les pratiques destructrices des trappeurs blancs qui utilisent de la dynamite sur les barrages de castors, et se plaignent de cambriolages et de vol de fourrures et d'équipements par les trappeurs blancs (*ibid.*). Z. Caza, l'agent indien du secteur Nord de Témiscaming, au Québec, rapporte le mois suivant dans sa correspondance avec son département que « d'Abitibi à Kipawa » les trappeurs blancs traitent mal les

Indiens (*ibid.*). En septembre de la même année, le détachement de la Gendarmerie royale du Canada à Haileybury rapporte des confrontations physiques entre les trappeurs blancs et des Indiens de Low Bush déterminés à empêcher les Blancs d'entrer dans la forêt (*ibid.*).

En 1928-1929, la présence des trappeurs blancs est rapportée au nord des latitudes de Moose Factory et de Rupert House. Deux Suédois sont rapportés au département des Affaires indiennes par S. Coward, le directeur général de Revillon Frères : ils piégeaient dans le secteur de Fort George cet hiver-là, en utilisant du poison, ce qui provoqua des plaintes par les chasseurs autochtones locaux qui avaient trouvé des carcasses d'animaux dans la forêt (*ibid.*). En 1931, une lettre du père oblat J. Émile Saindon, de Moose Factory, adressée au département des Affaires indiennes indique l'ampleur de la menace géographique, même dans les secteurs relativement inaccessibles de l'intérieur de la Baie James :

Il y a environ un mois un avion visitait le village de Eastmain... et laissait descendre 4 hommes qui iront chasser dans cette localité durant la prochaine saison... Depuis cette date le même avion a effectué plusieurs visites dans les alentours... et a laissé quelque 14 trappeurs blancs avec des canots et assez de provisions pour un séjour d'un an.

Tel que mentionné précédemment, l'arrangement est appuyé par A.S. Shames, marchand de Kapuskasing en Ontario, et on attend de chaque trappeur qu'il produise à peu près \$ 2000 en valeur de fourrures... pour faire un « ménage » après quoi ils quitteront pour de nouveaux pâturages, ils utiliseront probablement du poison et d'autres moyens délétères... dans une courte période le pays pourrait être vidé des fourrures et les Indiens seraient privés de leur seul moyen de survie. Présentement [même] sans l'opposition impitoyable des trappeurs blancs les Indiens ont beaucoup de difficulté à gagner leur vie... aussi ... ces trappeurs ont des permis de l'Ontario mais pas... du Québec (*ibid.*).

Des détails supplémentaires sont fournis par J.J. Wall, médecin et agent indien en poste, dans un rapport intitulé « Les trappeurs blancs » :

... cette année avec la venue du chemin de fer à Moose Factory... permettra à plusieurs trappeurs et commerçants d'envahir le pays.

Dix-huit trappeurs, la plupart des Suédois qui arrivent... À cette date les Indiens de Moose ont refusé de faire partie du ravage et du pillage des terrains de chasse de leur peuple en refusant d'aider au transport de cet équipement.

... ils enfreignent les lois – n'ont aucun permis – ils utiliseront donc la strychnine... et donneront peu de considération au fait que leurs actions cet hiver rendront inhabitable le pays qui dans le passé a fait vivre 300 Indiens ou plus... (*ibid.*)

Un agent du détachement de la Gendarmerie royale du Canada à Moose Factory rapporte aussi (*ibid.*), le 4 octobre 1931, que, selon les rumeurs, les trappeurs suédois sont installés à deux cents milles à l'intérieur des terres de Eastmain.

La conséquence du déclin des populations d'animaux à fourrure fut que non seulement les trappeurs blancs mais aussi les Indiens déplacés furent en compétition avec d'autres Indiens, et les propriétaires autochtones des terrains de chasse se sentaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives devant les intrusions. Par exemple, Dr. Wall énonce dans un autre rapport :

Les Indiens du Grand Lac se plaignent amèrement que les chasseurs blancs et les Indiens d'Ontario viennent sur leur terrain...

l'extermination impitoyable des animaux, [par les Blancs fait que] les Indiens du Québec ont commencé à les massacrer s'ils entendent dire que des étrangers sont dans la région... (*ibid.*)

Selon la correspondance de J.S. Watt, directeur de la Hudson's Bay Company à Rupert House, le secteur entre la baie de Hannah et le lac Abitibi fut vidé des castors et des autres animaux à fourrure dans les quelques premières années du vingtième siècle. La crise eut un impact significatif sur les pratiques foncières dans le secteur, provoquant une crise temporaire dans les modes autochtones de tenure des terres et de gestion faunique. En août 1929, J.S. Watt produisit un rapport pour V.W. West, directeur de district de la Hudson's Bay Company, sur les circonstances prévalant dans la péninsule Ministikawatin entre la baie de Hannah et la baie de Rupert :

Il y a quelques années quand les Indiens gardaient possession de ce qu'ils considéraient comme leurs propres terrains de chasse, on trouvait toujours du castor à Ministikawatin, mais ces quelques dernières années les Indiens ont chassé partout où ils le souhaitaient et ont entièrement exterminé le castor de la péninsule... (Watt n.d. : lettre #39)

J'ai demandé aux Indiens pourquoi, avec autant de vieilles digues de castor sur Ministikawatin, il n'y avait pas de castors en ce moment. La réponse fut qu'aujourd'hui les Indiens ne respectent pas les terrains de chasse des autres comme auparavant, et par conséquent tuent tout ce qu'ils voient, sachant que s'ils ne le font pas, d'autres Indiens vont venir et le faire.

Il y a à peu près vingt ans chaque Indien considérait ses terrains de chasse comme sa propriété privée et les transmettait à sa famille; ce droit a été respecté par tous les Indiens avec quelques exceptions, aussi la Hudson's Bay Company ayant plus de pouvoir que présentement renforçait ce droit et punissait ceux qui empiétaient sur les droits des autres en refusant de leur donner des avances. (*ibid.* : lettre #40)

La rupture dans le mode de tenure des terres n'était pas uniforme partout. En 1927 les chasseurs de Rupert House Trapper et Namekus dirent à Cooper (n.d.) en Abitibi que le système territorial de la famille « est en vigueur – s'introduire illégalement dans une propriété privée est défendu ». Les instructions des agents indiens (lesquels, on se le rappelle, disaient aux Indiens que les terrains familiaux étaient dissous depuis la signature du traité) étaient probablement insuffisantes en elles-mêmes pour que les Indiens abandonnent les pratiques coutumières de leur mode de tenure des terres. Mais en combinaison avec la situation occasionnée par les trappeurs blancs, de telles instructions ont sans aucun doute été citées par plusieurs autochtones qui, délogés des territoires qui avaient été nettoyés, ont été forcés de se rendre sur les terres des autres.

CONCLUSION

Au cours de la dernière décennie des années 1800, la nouvelle frontière Québec/Ontario n'était pas beaucoup plus qu'un fait cartographique. Cependant une de ses premières conséquences fut la division administrative des communautés crie et ojibwas, particulièrement dans le contexte des traités auxquels quelques-uns participèrent au cours des premières années du xx^e siècle, entre « Indiens de l'Ontario » et « Indiens du Québec », selon la localisation des postes de traite où ils échangeaient. Le listage des chasseurs autochtones selon l'affiliation au poste de traite avait commencé plus tôt – la pratique avait des usages commerciaux dans le contexte du système d'échange de fourrures contre crédit. À ce moment, tout était en

place pour de nouvelles rigidités administratives, dont les effets sur les pratiques territoriales des chasseurs ne seraient entièrement déployés qu'avec la création de domaines cynégétiques pour le castor et l'obligation d'enregistrement des pièges trois décennies plus tard, tel que nous le verrons dans la deuxième partie de cet article, à paraître dans le prochain numéro.

Socialement et territorialement, là où les territoires des bandes se rencontraient, l'exercice consistant à définir des frontières mutuellement exclusives était artificiel. La réalité était que le rapport social, l'usage de la terre et les droits sur celle-ci s'interpénétraient dans les endroits partagés par les bandes adjacentes. Ni les bandes « administratives » créées par traité et mises sous l'autorité des Affaires indiennes, ni les précédentes bandes de « postes de traite » de la Hudson's Bay Company ne saisissaient la logique culturelle des identités et les affiliations territoriales telles que pratiquées historiquement par les peuples crie et ojibwas. Fondamentalement, la fixation des administrateurs euros-canadiens sur les postes, les réserves et les villages conduirait à la totale méconnaissance des identités basées sur les territoires de chasse, des échanges sociaux basés sur la famille et de la coopération dans la production, ces éléments constituant des prémisses culturelles qui transcendent les distinctions régionales des bandes et les marqueurs linguistiques de l'identité.

Mais durant les années couvertes par le présent article, la menace qui planait le plus gravement sur le mode de tenure des terres crie et ojibwa était plus physique et immédiate : une invasion non réglementée de compétiteurs directs pour les fourrures dans la région comprise entre le lac Abitibi et la baie James, comme dans plusieurs autres parties du Nord canadien. Les observations d'acteurs sociaux remplissant différents rôles – chasseurs autochtones, représentants officiels du commerce de la fourrure, administrateurs du gouvernement, missionnaires ou anthropologues, mentionnés dans les archives de la région – laissent peu de doute sur la cause première de la tragédie des ressources fauniques, ou sur ses conséquences désastreuses pour la vie et le gagne-pain des autochtones. L'ordre traditionnel des relations territoriales et de la gestion des ressources ne fut pas entièrement détruit, mais était dans un désarroi considérable au cours de la fin des années 1920, et à ce moment incapable d'orchestrer une gestion efficace des ressources.

(La deuxième partie de cet article paraîtra dans le prochain numéro)

Notes

1. Lips (1947 : 435), par exemple, remarque que, si que les droits exclusifs de chasse ne sont pas perdus par le simple non-usage à court terme (laisser la terre se « reposer » est une occupation valide), l'abandon à long terme d'un territoire conduirait à ce qu'il soit accaparé par un autre intendatant.
2. Une distinction est faite par plusieurs communautés côtières crie de la Baie James entre les « côtiers », dont les territoires de chasse longeaient la côte et qui étaient généralement dans les environs de la côte pendant le cycle annuel, et les « gens de l'intérieur », dont les territoires étaient situés à l'intérieur des terres et qui, dans les temps précédant les voyages organisés en avion, descendaient les rivières vers la côte pour commercer durant une période estivale de quelques semaines.
3. Selon Toby Morantz (comm. pers. 2003), « le poste de la baie de Hannah a toujours été une extension de Moose Factory durant sa courte existence. Les chasseurs le visitaient durant l'hiver pour obtenir des provisions mais généralement leur principal commerce était pratiqué au début de l'été soit à

- Moose Factory ou à Rupert House, où plus de marchandises étaient disponibles ».
- Annie Reuben [Pikokan, 14/09/85] nous a mentionné que Hannah et Charlie Kuschan étaient des membres de la bande de Moose Factory, mais parlaient le dialecte de Rupert House. Cela concorde avec l'identification de Jenkins (1939) indiquant que la famille Oshani (une variation grammaticale de « Ostan » ou « Kustan ») faisait partie de Rupert House (incluant Charlie).
 - Les noms « Reuben » et « Namekus » ou « Namagoose » sont étroitement associés; un des informateurs de Cooper à La Sarre était Reuben Namekus.
 - Cooper écrit : « La plus grande carte ci-jointe donne les limites approximatives de la bande ou de la tribu des groupes respectifs. Ces limites ne peuvent être qu'approximatives, car nous n'avons pas de cartes adéquates et détaillées, basées sur des relevés, pour le secteur en entier. La même chose doit être mentionnée à propos des subdivisions des territoires tribaux tracés montrant les avoirs des Indiens ou des familles indiennes. Le tracé de ces terres individuelles est et doit être [considéré] seulement approximatif. » (ANC et MAINC, RG10, vol. 8620, filière 1/1-15-15, microfilm C-14237)
 - Lowbush est un arrêt du chemin de fer au nord-ouest du lac Abitibi (carte 1) où plusieurs familles autochtones, la plupart de la bande Ontario Abitibi (maintenant la nation Wagosig), ont établi un petit village. Les Diamond de Lowbush sont les descendants d'un ancêtre Diamond qui originalement était arrivé de Rupert House.
 - Cela est certainement une sous-représentation de la présence de Rupert House de ce côté de la frontière. Nous savons d'après des preuves citées à plusieurs endroits dans ce rapport que les Trapper et d'autres personnes du groupe de Rupert House à LaSarre fréquentaient des terres du côté ontariens.

Remerciements

La majeure partie de la recherche sur laquelle cet article est basé a été effectuée de façon connexe à la recherche sur les droits territoriaux des Cris du Québec dans la province de l'Ontario, pour le Grand Conseil des Cris du Québec, par Scott et Morrison (1993). Brian Craik et Fred Wapachee ont effectué les entrevues initiales à Moose Factory et à Moosonee en 1982. Nous avons aussi bénéficié de la recherche de Toby Morantz (1985) sur les périodes historiques précédentes relativement au même sujet, du partage généreux de son matériel archivistique et de ses commentaires judicieux.

Nous avons littéralement des douzaines de personnes des communautés de Waskaganish, Moose Factory, Moosonee, La Sarre et Amos à remercier pour les aspects d'histoire orale et les entrevues de notre recherche. Quelques-uns de ces individus sont décédés depuis la recherche. Nous espérons que l'histoire présentée constituera un hommage à leur mémoire.

Au sud, une assistance à la recherche a été fournie par Trefor Smith qui nous a fourni de nombreuses informations généalogiques. Wendy de Souza et Scott Heyes ont produit les cartes, et feu Sarah Preston a aidé à la récupération des archives.

Nous avons eu aussi des conversations utiles à propos de la recherche avec de nombreux collègues et avec des dirigeants cris, qui ont commenté cet article : par ordre alphabétique Phillip Awashish, Brian Craik, Bruce Clarke, Harvey Feit, Regina Flannery, Bill Grodinsky, Albert Diamond, Billy Diamond, Jack Diamond, Peter Hutchins, Allen Jolly, Randy Kapashesit, Ignatius LaRusic, John Long, Gerard McNulty, Joe Mowatt, Gertie Murdoch, John Murdoch, Bill Namacoose, James O'Reilly, Mark Peacock, David Pentland, Dick Preston, Richard Salisbury, Ernie Sutherland, Adrian Tanner et Simeon Trapper.

Ouvrages cités

ANC : National Map Collection, Ottawa.
 ANC et MAINC : RG-10 Files, Ottawa.

- BELANEY, Archie : 1914. « An Old Hastonian Among the Indians ». *The Hastonian* 10(July) : 5-7.
- CANADA, 1889 : *Canada (Ontario Boundary) Act*, 1889, 52-53 Victoria, Chapter 28.
- , 1898 : *Québec Boundary Extension Act*, 1898, 61 Victoria, Chapter 3.
- , 1906 : House of Commons, *Sessional Papers #45*. Report of Commissioners, National Transcontinental Railway.
- , 1907 : House of Commons, *Sessional Papers #62*. Report of Commissioners, National Transcontinental Railway.
- , 1964 [1931] : *The James Bay Treaty: Treaty No. 9 (Made in 1905 and 1906) and Adhesions Made in 1929 and 1930*. Ottawa, Queen's Printer.
- , 1978 : « Historical Notes on the Abitibi Dominion Band ». Ottawa, Department of Indian and Northern Affairs, Treaties Section.
- CHABOT, Cecil, 2001 : *Merging Amerindian & Euroamerican Understandings of a Shared Past: The 1832 Washaw Conflict*. M.A. Thesis. Département d'histoire, Université de Montréal.
- COOPER, John M., [n.d.] : *Fieldnotes*. The Catholic University of America Archives, Washington, D.C.
- , 1945 : « Tête-de-Boule Cree ». *International Journal of American Linguistics* 11 : 36-44.
- FEIT, Harvey A., 1978 : *Waswanipi Realities and Adaptations: Resource Management and Cognitive Structure*. Ph.D. Dissertation, McGill University, Montréal.
- , 1983 : « Decision-Making and Management of Wildlife Resources. Contemporary and Historical Perspectives on Waswanipi Cree Hunting ». Communication présentée à l'International Congress of Anthropological and Ethnological Sciences, Québec City, August 14-17, 1983. Non publié.
- , 1984 : « Conflict Areas in the Management of Renewable Resources in the Canadian North: Perspectives Based on Conflicts and Responses in James Bay Québec », in *National and Regional Interests in the North*. Ottawa, Canadian Arctic Resources Committee, p. 435-458.
- FRANCIS, Daniel, et MORANTZ, Toby, 1983 : *Partners in Furs*. Montréal, McGill-Queen's Press.
- HUDSON'S BAY COMPANY ARCHIVES, 1905 : *Mattawa Correspondence B312/b/4*, 28 June. Winnipeg.
- JENKINS, William H., 1939 : *Notes on the Hunting Economy of the Abitibi Indians*. The Catholic University of America, Anthropological Series No. 9. Washington, D.C., The Catholic University of America.
- LIPS, Julius E., 1947 : « Naskapi Law ». *Transactions of the American Philosophical Society* 37(4) : 379-492.
- LONG, John, 2000 : « An introduction to the Hannah Bay murders of 1832: what happened and some of the reasons why », in Roseanne Fisher (dir.), *From Cobalt to James Bay: Preserving our History*. Proceedings of the Temiskaming-Abitibi Heritage Association History Workshop. Haileybury, Ontario, Rosanne Fisher Publishing, p. 37-56.
- MacPHERSON, John T., 1930 : *An Ethnological Study of the Abitibi Indians*. National Museum Ethnological Division Archives, Ottawa.
- MARWICK, Alice, 1950 : *Northland Post: The Story of Cochrane*. Cochrane.
- McNULTY, Gerald, et Louis GILBERT, 1981 : « Attikamek (Tête de Boule) », in June Helm (dir.), *Subarctic*, vol. 6 de *Handbook of North American Indians*. Washington, D.C., Smithsonian Institution, p. 208-216.
- MICHELSON, Truman, 1936 : *Linguistic Notes, Rupert House*. Smithsonian Archives, Washington, D.C.
- MORANTZ, Toby, 1977 : « James Bay Trading Captains of the Eighteenth Century: New Perspectives on Algonquian Social

- Organization », in W.C. Cowan (dir.), *Proceedings of the Eighth Algonquian Conference*. Ottawa, Carleton University, p. 224-236.
- , 1985 : *Report of the Ontario Land Claims Research Project, Phase I*. Val-d'Or, Québec, Grand Council of the Crees (of Québec).
- , 2002 : *The White Man's Gonna Getcha: The Colonial Challenge to the Crees in Québec*. Montréal, McGill-Queens University Press.
- PENTLAND, David, 1978 : « A Historical Overview of Cree Dialects », in William Cowan (dir.), *Papers of the Ninth Algonquian Conference*. Ottawa, Carleton University, p. 104-126.
- PRESTON, Richard, 1971 : *Cree Narrative: Expressing the Personal Meaning of Events*. Mercury Series, Canadian Ethnology Paper 30, Ottawa: National Museum of Man.
- , 1975 : « Eastern Cree Community in Relation to the Fur Trade Post in the 1830's: The Background of the 'Posting' Process ». *Proceedings of the Sixth Algonquian Conference*, Mercury Series 23, Ottawa, National Museum of Man, p. 324-335.
- RAY, Arthur J., 1990 : *The Canadian Fur Trade in the Industrial Age*. Toronto, University of Toronto Press.
- RUGGLES, Richard I., dir., 1991 : *A Country so Interesting: The Hudson's Bay Company and Two Centuries of Mapping, 1670-1870*. Montréal, McGill-Queen's University Press.
- SAHLINS, Marshall D., 1972 : *Stone Age Economics*. Chicago, Aldine.
- SCOTT, Colin H., 1986 : « Hunting Territories, Hunting Bosses and Communal Production among Coastal James Bay Cree », in Toby Morantz et Charles Bishop (dir.), *Who Owns the Beaver? Northern Algonquian Land Tenure Reconsidered*. *Anthropologica* N.S. 18(1-2) : 163-173.
- , 1988 : « Property, Practice and Aboriginal Rights among Québec Cree Hunters », in James Woodburn, Tim Ingold et David Riches (dir.), *Hunters and Gatherers – Property, Power and Ideology*, vol. 2. London, Berg Publishers Ltd., p. 35-51.
- , 1989 : « Ideology of Reciprocity between the James Bay Cree and the Whiteman State », in Peter Skalnik, (dir.) *Outwitting the State*. New Brunswick, New Jersey, Transaction Publishers, p. 81-108.
- , 1992 : « La rencontre avec les Blancs d'après les récits historiques et mythiques des Cris de la Baie James ». « Récits autochtones de l'arrivée des Européens », *Recherches amérindiennes au Québec* 22(2-3) : 47-62.
- , 1996 : « Science for the West, Myth for the Rest? The Case of James Bay Cree Knowledge Construction », in Laura Nader (dir.), *Naked Science: Anthropological Inquiries into Boundaries, Power and Knowledge*. London, Routledge, p. 69-86.
- SCOTT, Colin, et Jim MORRISON, 1993 : *The Québec Cree Claim in the Hannah Bay/Harricanaw River Drainage in Ontario: Report of the Ontario Land Claim Research*. Nemaska: Grand Council of the Crees (of Québec).
- SMITH, Donald B., 1990 : *From the Land of Shadows: The Making of Grey Owl*. Saskatoon, Western Producer Prairie Books.
- SPECK, Frank G., 1931 : « Montagnais-Naskapi Band and Early Eskimo Distribution in the Labrador Peninsula ». *American Anthropologist* 33 : 557-600.
- TANNER, Adrian. 1979 : *Bringing Home Animals. Religious Ideology and Mode of Production of the Mistassini Cree Hunters*. St. John's, Memorial University of Newfoundland Institute of Social and Economic Research.
- TEMISKAMING AND NORTHERN ONTARIO RAILWAY COMMISSION, 1920 : Correspondence, G.W. Lee to J.L.Englehart, 30 December, 1919.
- THE NORTHLAND, 1911 : May 26, Cochrane.
- , 1912 : January 5, Cochrane.
- USHER, PETER, 1992 : « Affidavit in the Federal Court of Canada Trial Division between Louis Benoanie *et al*, the Fond du Lac, Black Lake, and Hatchet Lake Bands in the Province of Saskatchewan (plaintiffs) and Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Government of the Northwest Territories, the Tungavik Federation of Nunavut and the Keewatin Inuit Association (defendants) ». Balfour Moss, Barristers and Solicitors.
- VINCENT, Sylvie, et José MAILHOT, 1982 : « Montagnais Land Tenure ». *Interculture* 75/76 : 61-69.
- WATT, James, [n.d.] : J.S.C. Watt Papers, Govt. of Ontario Archives, Toronto.
- ZASLOW, Morris, 1971 : *The Opening of the Canadian North 1870-1914*. Toronto, McLelland and Stewart.